

Sommes-nous tous des criminels ?



André Kuhn

la question

la question

Sommes-nous tous des criminels ?

Petite introduction à la criminologie

André Kuhn



www.lhebe.ch

OceanofPDF.com

© Les Éditions de l'Hèbe

ISBN 978-2-940063-66-6

Tous droits réservés

novembre 2002

2^e tirage – mars 2005

3^e tirage (revu et corrigé par l'auteur) – février 2010

4^e tirage (revu et corrigé par l'auteur) – mars 2013

OceanofPDF.com

La question, c'est quoi au juste ?

La collection la question propose de petits livres au format de poche abordant des sujets d'actualité, des problématiques scientifiques comme des questions inutiles de tous les jours.

La question suscite la réflexion, notamment par un ton volontiers provocateur qui la démarque des publications existantes.

S'adressant à tout public⁽¹⁾, cette collection a aussi une volonté pratique en élargissant chaque thème par, entre autres, des conseils précis, des adresses, des indications bibliographiques, un relais Internet⁽²⁾.

Les auteurs de la question sont des personnalités reconnues dans leur domaine. Toutes sont à même d'apporter un éclairage à la fois rigoureux et insolite sur le sujet choisi.

La crédibilité et la continuité de la collection sont assurées par une équipe pluridisciplinaire réunie par les Éditions de l'Hèbe⁽³⁾. Celles-ci ont voulu, au travers de cette aventure éditoriale, montrer que la connaissance n'est pas l'apanage d'un petit nombre et que les bons livres ne sont pas forcément les plus chers et les plus ennuyeux !

La question se veut le compagnon idéal du voyageur, de l'étudiant ou de toute personne qui veut en savoir le plus possible vite et bien.

Pour découvrir la totalité des titres disponibles dans cette collection, visitez www.lhebe.ch.

OceanofPDF.com

Qui est l'auteur ?

Né en 1961 à La Chaux-de-Fonds, André Kuhn est marié et père de deux enfants, Simon (1995) et Myriam (1997), auxquels il dédie le présent ouvrage, de même qu'à Viviane, son épouse.

Sur le plan professionnel, André Kuhn est aujourd'hui Professeur de criminologie et de droit pénal aux Universités de Lausanne, de Neuchâtel et de Genève. Sa formation de juriste, puis de criminologue, lui a en outre permis d'accéder à des postes aussi divers que ceux de juge d'instruction, directeur d'études scientifiques dans un institut de sondage, collaborateur scientifique à l'Office fédéral (suisse) de la justice et directeur du Centre de formation continue de l'Université de Lausanne.

André Kuhn a également été expert scientifique auprès du Conseil de l'Europe (élaboration de la Recommandation N° R (99) 22 relative aux mesures pénales permettant de diminuer la population carcérale et adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999) et auprès de l'*European Institute for Crime Prevention and Control* (HEUNI) affilié à l'ONU, pour l'analyse du *Fifth United Nations Survey of Crime Trends and Operations of Criminal Justice Systems*. Actuellement, André Kuhn est entre autres rédacteur en chef de la *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique* (RICPTS), membre du "Conseil de l'École" du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, membre de la Commission du Centre de consultation et d'aide aux victimes d'infractions du canton de Vaud, membre du Comité central du Groupe Suisse de Criminologie, ainsi que membre de la Commission de dangerosité du canton de Neuchâtel.

Par ailleurs, André Kuhn peut doublement se prévaloir de son titre de *D'ès crime*, puisque, à deux reprises, il a participé en tant qu'escrimeur à des Jeux Olympiques, pour la première fois à Séoul, en 1988, et pour la seconde à Barcelone, en 1992.

OceanofPDF.com

Introduction

Sommes-nous tous des criminels ? La réponse à cette question n'est pas aisée et nécessite certaines explications préalables. Il s'agira tout d'abord de déterminer ce que l'on entend par "criminels" et, ensuite, il conviendra de formuler la question elle-même de façon plus précise. En effet, cette dernière peut aussi bien signifier "commettons-nous tous des infractions pénales ?" que "sommes-nous tous des criminels potentiels ?". Le présent ouvrage tentera d'éclaircir ces deux points simultanément. Pour y parvenir, nous passerons en revue une série de questions qui ont toutes fait l'objet de multiples travaux criminologiques. Nous ne prétendons donc pas ici à l'exhaustivité⁽⁴⁾. Nous souhaitons bien plutôt permettre à un public non-criminologue d'appréhender, par des réflexions simples, le phénomène relativement complexe qu'est le crime.

Plusieurs thèmes d'actualité seront abordés, comme la relation entre le risque objectif d'être victime d'une infraction et le sentiment subjectif d'insécurité, ainsi que le lien entre la commission d'une infraction et divers facteurs, notamment la nationalité, le divorce, les médias, les jeux vidéo, la pauvreté, etc.

Le lecteur aura ainsi la possibilité de constater que bien des préjugés sont mis à mal par la recherche scientifique, ainsi que par la simple observation de la réalité, et que, trop souvent, des politiques criminelles sont proposées sur la base de malentendus ou de croyances erronées.

Mais avant de répondre à vingt et une interrogations à caractère criminologique, il nous a semblé opportun de commencer par la question fondamentale suivante : "La criminologie, c'est quoi au juste ?" Eh bien, la criminologie, c'est tout simplement la science du crime. Plus précisément, il s'agit de la science qui essaie de comprendre le phénomène criminel en étudiant les comportements antisociaux de l'être humain et les réactions de la société vis-à-vis de ces comportements. Par exemple, elle cherche à définir le concept de criminalité, à déterminer les raisons de son existence, à

trouver les différentes manières de l'éviter ou de la prévenir, et se penche également sur la question de sa punition. Il s'agit donc d'une science humaine ou d'une science dite "molle", par opposition aux sciences dites "exactes" ou "dures". Relevons que bien des gens confondent la criminologie avec la criminalistique, cette dernière étant justement l'utilisation des sciences exactes (ou dures) au service de la détection du crime. On parle alors également de "police scientifique" ou de "sciences forensiques".

OceanofPDF.com

1 – Qu’est-ce que la criminalité ?

La criminalité est la transgression des normes à caractère pénal en vigueur dans un système social donné. En d’autres termes, il s’agit donc d’un comportement contraire aux normes pénales d’une certaine société. Une telle définition n’est évidemment pas suffisante, puisqu’elle introduit deux nouvelles notions qui ne sont pas encore définies, à savoir celle de “norme” et celle de “pénal”.

On entend par *norme* toute règle pouvant être physiquement donnée ou socialement produite. Elle est physiquement donnée (on la dit alors objective) lorsqu’elle est universelle, c’est-à-dire qu’elle existe toujours et partout. Par exemple, le fait que tout corps libre chute en direction du sol est une norme physiquement donnée. Par contre, une norme est dite socialement produite (ou subjective) lorsqu’elle est définie par l’être humain et qu’elle peut être différente dans le temps et à travers l’espace, c’est-à-dire d’une époque à l’autre et d’un endroit à l’autre. Par exemple, l’excès de vitesse peut être défini différemment à travers le temps, dans un pays donné. De même, les limitations de vitesse peuvent varier d’un pays à l’autre, soit à travers l’espace.

Une norme est qualifiée de *pénale* lorsqu’elle a pour but principal de faire régner le minimum de discipline que la collectivité peut exiger de ses membres. Les normes pénales⁽⁵⁾ s’inscrivent donc dans un vaste ensemble régulateur et sanctionnateur, appelé “ordre juridique” et leur but est de contribuer au maintien de la paix publique en interdisant, par la menace et, au besoin, par l’emploi de la contrainte étatique et de sanctions, les atteintes aux biens juridiques dignes d’une protection particulière en raison de leur valeur idéale ou matérielle.

Quant à savoir si les normes pénales sont des normes physiquement données ou si, au contraire, elles sont socialement produites, la plupart des

criminologues sont d'avis qu'il s'agit de constructions sociales, puisqu'elles peuvent varier d'un pays à l'autre, ainsi qu'au fil du temps. En d'autres termes, cela signifie que le crime en tant que tel n'existe pas ! Il existe uniquement parce qu'il est défini comme tel par l'être humain. De même, c'est parce que certains comportements se sont vu attribuer l'étiquette "crime" qu'ils sont devenus interdits.

En vertu de ce qui précède, il paraît donc peu cohérent de soutenir qu'il existerait des raisons internes à l'individu expliquant la criminalité, alors que cette dernière n'est qu'une notion relative.

Relevons cependant que cette approche ne fait pas l'unanimité. En effet, certains criminologues pensent qu'il existe des "normes pénales objectives" que l'on retrouve toujours et partout, l'exemple le plus fréquemment invoqué étant l'interdiction de tuer autrui sans raison valable. S'il est vrai que cette norme se retrouve dans toutes les législations du monde et quelle que soit l'époque, le terme "sans raison valable" introduit néanmoins un élément clairement subjectif dans cette norme objective. En effet, qui donc définit ces raisons valables que sont l'exécution à la suite d'une condamnation à mort, la guerre, l'euthanasie, l'avortement, etc. ? C'est l'humain(6) ! Et ces "bonnes raisons de tuer" ne sont pas identiques dans toutes les sociétés et à toutes les époques... C'est ainsi que même la norme "tu ne tueras point" est une norme empreinte de subjectivité.

Mais qui définit alors les comportements sur lesquels l'étiquette "crime" doit figurer ? Celui que l'on nomme communément le législateur, c'est-à-dire nous tous, puisque nous vivons dans un État démocratique. Dans notre système, c'est donc la majorité *quantitative* des gens qui est habilitée à définir les règles. Dans un système plus centralisé, c'est la majorité *qualitative* (soit les gens qui en ont le pouvoir) qui édicté les normes pénales. En principe, les normes ainsi élaborées s'imposent ensuite à tous les citoyens, étant donné que, à l'intérieur d'une même société, tous les individus sont égaux face à la loi pénale et doivent dès lors s'y soumettre de la même manière.

2 – La criminalité est-elle toujours un mal ?

Nous l'avons vu, la criminalité est la transgression des normes à caractère pénal en vigueur dans un système social donné. Ainsi définie, elle représente donc une forme particulière de déviance(7), étant précisé que toute déviance n'est pas forcément criminelle(8). Pour tenter de répondre à la question qui nous préoccupe ici, il est donc utile de répondre à la question préliminaire suivante : la déviance est-elle toujours un mal ?(9)

Ayant longtemps été considérée exclusivement comme un "mal", la déviance a donc reçu une connotation purement négative. Dans cette conception, la société serait une immense machine à assimiler les individus et à annuler toute tendance non conforme, de manière à désamorcer toute possibilité de déséquilibre ou de conflit. Cette optique dite *intégrationniste* part donc de l'idée que la société et ses normes sont des données préalables et immuables auxquelles doivent se conformer tous les membres du groupe. Dès lors, la déviance sera dévalorisée puisqu'elle représente l'échec à l'insertion dans le système social préexistant.

Le xx^e siècle a vu apparaître une conception nouvelle, soit celle de la déviance en tant que moyen d'adaptation et moteur du changement. Dans ce second modèle, le système social est produit et défini par ceux qui y participent. Les normes sociales ne sont plus préalablement données et postulées, mais résultent de l'interaction entre les membres de la société. Autrement dit, elles sont le produit de négociations entre les partenaires sociaux. Dans ce cadre, la déviance perd son caractère négatif et devient *adaptive*, dans la mesure où elle permet l'innovation et le changement ; non seulement la déviance n'est plus dévalorisée, mais elle est même perçue comme nécessaire au bon fonctionnement de la société.

Il ne s'agit évidemment pas ici de faire l'apologie de la déviance ou du crime, mais simplement de se demander si cette seconde conception de la

déviance est également susceptible de s'appliquer au domaine plus particulier de la déviance criminelle ou si, au contraire, cette dernière doit être considérée comme un "mal" à combattre par tous les moyens.

Il semble aller de soi que, même si les normes pénales sont préexistantes à l'arrivée d'un individu dans une société donnée, elles restent néanmoins modifiables, puisque subjectives. C'est ainsi que des infractions très graves à une certaine époque perdent de leur gravité au fil du temps, en raison d'événements particuliers ou du non-respect croissant d'une norme. Par exemple, il en va ainsi de l'objection de conscience, de l'avortement, de l'homosexualité et de certaines infractions liées aux stupéfiants. Si la "décriminalisation" de l'objection de conscience tire probablement son origine de l'absence de guerre en Europe de l'Ouest depuis plusieurs décennies, c'est vraisemblablement la commission répétée d'avortements ou de consommations de cannabis qui a permis d'assouplir les normes y relatives. La commission de crimes est donc susceptible d'avoir un effet adaptatif et ne doit donc pas toujours être considérée exclusivement sous l'angle du "mal". Celui que l'on considère généralement à court terme comme étant un *malfaiteur* serait donc plutôt un *bienfaiteur* à plus long terme, puisqu'il serait en réalité un précurseur de la normalité de demain... S'il n'en va pas de la sorte aujourd'hui pour les infractions liées à la circulation routière – qui sont pourtant très importantes en nombre absolu –, c'est que d'autres biens juridiques, bien plus importants, sont en cause, tels la sécurité de tierces personnes et la protection de l'environnement.

3 – Existe-t-il des sociétés sans crime ?

En 1895, le sociologue Émile Durkheim⁽¹⁰⁾ écrivait : “Partout et toujours, il y a eu des hommes qui se conduisaient de manière à attirer sur eux la répression pénale... Il n’est donc pas de phénomène qui présente de la manière la plus irrécusée tous les symptômes de la normalité, puisqu’il apparaît comme étroitement lié aux conditions de toute vie collective. Faire du crime une maladie sociale, ce serait admettre que la maladie n’est pas quelque chose d’accidentel, mais, au contraire, dérive, dans certains cas, de la constitution fondamentale de l’être vivant ; ce serait effacer toute distinction entre le physiologique et le pathologique... [Le crime] est un facteur de santé publique, une partie intégrante de toute société saine... Le crime est donc nécessaire ; il est lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale... il est utile car... indispensable à l’évolution normale de la morale et du droit... Contrairement aux idées courantes, le criminel n’apparaît plus comme un être radicalement insociable, comme une sorte d’élément parasitaire, de corps étranger et inassimilable, introduit au sein de la société ; c’est un agent régulier de la vie sociale”⁽¹¹⁾.

Ainsi, selon Durkheim, il n’existe pas de société humaine sans crime, ce dernier étant considéré comme un élément inévitable et nécessaire à la survie même de la société et à son évolution. Pour illustrer son propos, l’auteur prend l’exemple du cloître “exemplaire et parfait”⁽¹²⁾ dans lequel les crimes proprement dits sont inconnus, mais où des fautes insignifiantes pour le commun des mortels (tel le fait de parler sans permission ou de manger en dehors des heures de repas) provoquent le même scandale que des délits ordinaires auprès de consciences ordinaires.

C’est donc au XIX^e siècle déjà qu’est apparue l’idée que les normes pénales sont socialement produites et que le crime et son châtimement comportent aussi des aspects positifs, puisqu’ils permettent de bien marquer la limite entre ce qui est permis et ce qui est interdit et créent ainsi de la

cohésion sociale. Pourtant, comme nous l'avons relevé précédemment, Durkheim ne prône pas le fatalisme et l'inaction à l'encontre de la criminalité. Au contraire, il écrit : "De ce que le crime est un fait sociologique normal, il ne suit pas qu'il ne faille pas le haïr" et donc le combattre. Mais pour cela, il est indispensable de le comprendre et, avant même de le comprendre, il faut être capable de le dénombrer et donc de le mesurer.

OceanofPDF.com

4 – Peut-on mesurer la criminalité ?

Sous des apparences triviales (si la criminalité ne se mesurait pas, comment pourrait-on alors prétendre qu'elle augmente ou qu'elle diminue ?), cette question place au centre du débat la problématique de la *méthode* à utiliser pour mesurer la criminalité(13). Il est évident qu'il ne suffit pas simplement de compter les infractions commises comme on compterait les voix obtenues par un candidat lors d'une élection. En effet, si le décompte des voix est exhaustif et aboutit toujours au même résultat, c'est-à-dire quel que soit le scrutateur qui l'effectue, celui des infractions n'est jamais exhaustif et dépend largement de la manière de compter. Par exemple, en se basant sur le nombre de condamnations, il manquera toutes les personnes qui ont commis un crime, mais qui n'ont pas été condamnées. De même, en comptant le nombre de plaintes déposées à la police, comment considérer le cas d'une victime qui dénonce la commission d'un cambriolage, mais qui, dans la réalité, a subi un simple vol sans effraction ? En outre, comment tenir compte des infractions restées inconnues de la police et de la justice ?

On le voit donc bien, la criminalité n'est pas une notion mesurable en soi, mais bien plutôt un concept qu'il faut auparavant opérationnaliser, c'est-à-dire transformer en indicateurs susceptibles d'être mesurés. Il en va d'ailleurs de même de la distance ou du poids, concepts non quantifiables en tant que tels, mais qui se mesurent aisément grâce à leur opérationnalisation par le mètre et le kilogramme.

À ce stade, il convient de se demander si toute chose se mesure ou s'il existe des concepts qu'il est impossible d'opérationnaliser. De nos jours, s'il semble exister des indicateurs permettant de mesurer des concepts aussi variés que la valeur d'une chose(14), le temps qui s'écoule(15), voire même l'intelligence ou la bêtise(16) des êtres humains, nous persistons à penser que tout n'est pas susceptible d'être mesuré. En effet, comment mesurer

l'immigration clandestine ? Des estimations sont évidemment possibles, mais un dénombrement objectif(17) ne l'est pas, puisque, par définition, ce qui est clandestin se veut caché ! Et la criminalité est justement une de ces choses que les auteurs ne commettent pas au vu et au su de tous.

Comment alors mesurer la criminalité sans que la mesure ne soit trop subjective(18) et en étant certain de bien mesurer ce que l'on désire mesurer(19) ? Cinq indicateurs nous viennent à l'esprit, sans qu'aucun ne soit véritablement parfait.

Commençons par les *statistiques pénitentiaires*, soit celles qui dénombrent les personnes qui entrent en prison(20) durant une certaine période (généralement une année), ainsi que le nombre de détenus qui sont en prison(21) à un moment donné ou en moyenne annuelle. Malheureusement, de telles statistiques sont bien trop éloignées de la criminalité dans son ensemble pour pouvoir prétendre la mesurer. En effet, il existe de nombreux “filtres” dans le système judiciaire entre la commission d'une infraction et l'emprisonnement : une infraction peut rester méconnue de la police, cette dernière peut ne pas trouver l'auteur, le décès de celui-ci peut éteindre l'action pénale, l'auteur peut être acquitté ou condamné à une peine autre que privative de liberté, etc. Les statistiques pénitentiaires ne permettent donc pas véritablement de mesurer la criminalité.

Deuxièmement, nous trouvons les *statistiques de condamnations*, soit celles qui dénombrent l'ensemble des condamnations prononcées par le système judiciaire. Ici encore, on est relativement éloigné de l'ensemble de la criminalité. De plus, ces statistiques – comme les statistiques pénitentiaires d'ailleurs – prennent le délinquant comme unité de compte et non le crime lui-même(22). Sachant que bien des criminels sévissent à plusieurs reprises et que d'autres se mettent à plusieurs pour commettre une seule infraction, on peut douter de la pertinence de telles statistiques pour mesurer la criminalité.

C'est un peu comme si l'on désirait connaître le nombre de pommes récoltées dans un verger et que la seule indication disponible était le nombre de pommiers...

Viennent ensuite les *statistiques de police*, soit celles qui enregistrent toutes les infractions rapportées aux forces de l'ordre, ainsi que les crimes que la police découvre d'elle-même. Si ces statistiques mesurent bel et bien le nombre de crimes commis, pour être utilisables, elles devraient

régulièrement être corrigées. Par exemple, il faudrait retirer les dénonciations de crimes qui n'ont jamais été commis ou ayant fait l'objet d'un retrait de plainte, ou encore reclasser les infractions qui se sont avérées, après enquête, ne pas être celles pour lesquelles une plainte avait été déposée(23). De surcroît, il va de soi que la police n'a pas connaissance de l'ensemble de l'activité délictueuse des justiciables et qu'il existe ce qu'il est commun d'appeler le "chiffre noir", soit les infractions dont les autorités judiciaires n'ont jamais eu connaissance. Par conséquent, les statistiques de police ne sont pas non plus entièrement satisfaisantes pour la mesure de la criminalité.

Cela explique pourquoi les criminologues ont mis au point des instruments de mesure plus complets que ces statistiques officielles. C'est ainsi que nous connaissons aujourd'hui les *sondages de délinquance autorévélee* et les *sondages de victimisation* (également appelés de victimation). Les premiers consistent à demander à un échantillon de répondants s'ils ont déjà *commis*, une fois ou l'autre, un ou des actes criminels. Ces enquêtes sont essentiellement utilisées pour mesurer la criminalité des jeunes, car elles ne donnent que des résultats très médiocres auprès des adultes qui se méfient de ce genre de questions. Quant aux seconds, on les utilise pour demander à un échantillon représentatif de la population si les répondants ont déjà été *victimes* d'une infraction, le problème principal étant ici que ces sondages sont au mieux susceptibles de relever la criminalité impliquant une victime(24). On le voit donc, quelle que soit la méthode utilisée, une partie de la criminalité restera toujours cachée et il sera difficile, voire impossible, de la chiffrer de manière exacte.

En outre, les comparaisons internationales sont rendues encore plus difficiles par le fait que chaque pays définit les actes criminels de manière différente et que des termes identiques ne recouvrent pas forcément les mêmes infractions. De plus, même en présence d'une définition commune, des problèmes subsistent. Par exemple, que faire dans le cas où deux auteurs tirent dans la foule et tuent douze personnes ? S'agit-il d'un seul homicide (car il y a un seul acte), de deux homicides (car il y a deux auteurs) ou de douze homicides (car il y a douze victimes) ? Chaque pays ayant sa propre réponse, il s'agira toujours de s'assurer que l'on compare ou que l'on additionne bien des nombres comparables. C'est toute la difficulté de l'utilisation du nombre en criminologie.

Il n'en reste pas moins que, pour certaines infractions facilement mesurables, il est possible de comptabiliser les crimes commis et de tenter une analyse de la criminalité dans le temps et dans l'espace. Par exemple, on sait que les cambriolages sont presque toujours dénoncés à la police, principalement à cause du fait que, à défaut de plainte, les assurances n'entrent pas en matière dans le cadre d'un remboursement. Il en va de même des homicides qui ne restent que rarement méconnus des forces de l'ordre. C'est ainsi qu'il est possible d'observer que certains pays sont davantage concernés que d'autres par certaines formes de criminalité, comme c'est le cas pour les États-Unis par rapport à l'Europe en matière de crimes violents. De surcroît, tous les indicateurs de mesure de la criminalité indiquent que les hommes commettent plus d'infractions que les femmes, et que les jeunes en commettent davantage que les plus âgés. Mais au-delà de ces quelques banalités, les décomptes chiffrés de la criminalité doivent toujours être abordés avec un regard critique. Cela ne signifie bien entendu pas que tout ce qui se dit est toujours faux, mais que les affirmations tendancieuses ou fallacieuses sont légion en la matière.

5 – Le travail de la police influence-t-il les chiffres de la criminalité ?

En matière policière, on distingue généralement trois grands types d'activités, à savoir la police réactive, la police proactive et la police préventive. Tandis que la police *réactive*(25), agissant uniquement contre la criminalité qui lui est rapportée et n'intervenant dès lors qu'en réaction à la découverte par autrui d'un acte criminel, n'influence en rien les statistiques de la criminalité, puisqu'elle n'agit que lorsque la criminalité a déjà été relevée, la police *proactive* – c'est-à-dire celle qui descend dans la rue à la recherche d'actes criminels non encore découverts par autrui – est, quant à elle, susceptible de faire fluctuer artificiellement les statistiques de criminalité. En effet, si, un matin, un commandant de police ordonne à ses hommes d'être particulièrement attentifs aux automobiles mal stationnées, on peut logiquement prédire que la statistique des contraventions en matière de circulation routière explosera. Si le même commandant demande le lendemain à son personnel de traquer les fumeurs de joints, la statistique des stationnements sauvages diminuera, faisant place à une augmentation des infractions liées aux stupéfiants. C'est ainsi qu'une police qui s'attaque prioritairement aux jeunes, aux étrangers et aux toxicomanes créera artificiellement une surreprésentation de jeunes étrangers toxicomanes dans les statistiques de la criminalité. De manière identique, une police proactive dont les effectifs sont renforcés fera augmenter la criminalité répertoriée(26) dans les statistiques, justifiant ainsi a posteriori l'augmentation du nombre d'agents. Paradoxalement, le résultat chiffré d'une telle manœuvre peut dès lors se résumer ainsi : davantage de policiers = davantage de criminalité... Une police proactive a donc un effet certain, non pas tellement sur le nombre de crimes *commis*, mais sur le nombre et le genre de crimes *connus*.

Enfin, la police *préventive* a pour but de tenter de limiter le nombre d'infractions commises. Par une présence ciblée à des endroits dits "chauds" (*hot spots*) ou par une plus grande présence dans la rue (police de proximité), la police peut avoir un effet de diminution des actes criminels commis⁽²⁷⁾. On peut évidemment s'attendre à ce qu'une telle diminution se répercute ensuite dans les statistiques de la criminalité et les sondages.

OceanofPDF.com

6 – Quel est le profil type du criminel ?

La réponse à cette question est relativement simple : tant les statistiques officielles que les sondages montrent qu'il s'agit d'un jeune homme. Par contre, il est bien plus difficile d'expliquer pourquoi il en est ainsi. Notre réponse comprend donc deux nouvelles interrogations sur lesquelles de nombreuses recherches criminologiques se sont penchées : “pourquoi les jeunes plus que les moins jeunes ?” et “pourquoi les hommes plus que les femmes ?”

Tout d'abord, on constate que, partout dans le monde, il existe un lien entre l'âge et la criminalité. On commet en effet davantage d'infractions entre quinze et vingt-cinq ans qu'à tout autre âge. Dans l'ensemble, peu de crimes graves sont commis avant l'âge de quinze ans et, au-delà de vingt-cinq ans, le taux de criminalité baisse à nouveau. Cela ne veut toutefois pas dire que les plus âgés sont “meilleurs” ou ont été éduqués différemment que les jeunes d'aujourd'hui, puisque ce pic de criminalité, qui se situe vers la fin de l'adolescence, a toujours existé. En d'autres termes, les “vieux” d'aujourd'hui ont aussi passé par là, étant plus jeunes.

La littérature n'est cependant pas unanime sur les causes de ce phénomène. L'explication la plus plausible à ce jour est que la délinquance des jeunes serait le résultat d'une réaction à leur position sociale peu structurée. Un jeune ne saurait pas véritablement où est sa place dans la société(28), serait ainsi déstabilisé et commettrait dès lors des infractions pour se rassurer et pour manifester son existence. Une fois son identité et sa position dans la société établies, il se stabiliserait et ne ressentirait plus le besoin de se démarquer par des actes parfois déviants.

La “délinquance juvénile” – que certains appellent d'ailleurs la “déviance juvénile”(29) – serait donc normale(30) et passagère. Toutefois, certains facteurs semblent favoriser le passage à une délinquance adulte plus grave.

On a notamment pu démontrer que le fait de commettre une infraction est moins nuisible pour la carrière de l'adolescent que le fait d'entrer dans le système judiciaire, qui a une fâcheuse tendance à "stigmatiser" les gens, c'est-à-dire à les étiqueter comme criminels(31), faisant ainsi perdurer le statut de criminel dans le temps. De plus, les valeurs familiales, l'école, ainsi que le groupe d'amis seraient des éléments déterminants dans l'explication du passage de la "déviance juvénile" à la délinquance adulte.

Il a par ailleurs pu être établi que plus un jeune connaît de modes de résolution de conflits, moins il aura besoin d'user de la violence et de commettre des infractions, aussi bien durant sa jeunesse qu'à l'âge adulte. D'où l'importance d'initier les plus jeunes à des modes amiables de résolution de conflits(32) tels que la médiation, les "family groupe conférences", ou encore les "sentencing circles".

Finalement, au-delà de la question de savoir comment expliquer la surreprésentation de certaines classes d'âge dans les activités délictueuses, il reste le fait que le volume de la criminalité d'un État dépendra fortement de la composition démographique de sa population. En effet, plus il y aura de personnes de la classe d'âge la plus criminogène, plus il y aura de criminalité. Il y aura donc une incidence directe d'un "baby boom" ou d'une période de faible natalité sur le nombre de crimes commis quelque vingt années plus tard(33).

Se pose ensuite la question de la différence de criminalité entre les hommes et les femmes(34). Les chercheurs ont essayé de l'expliquer de trois manières différentes. Pour les uns, le système pénal serait plus indulgent envers les femmes qu'envers les hommes ; pour les autres, il y aurait une différence biologique entre les hommes et les femmes ; pour d'autres encore, cet écart proviendrait du rôle différent que jouent les hommes et les femmes dans notre société.

Si l'hypothèse du traitement de faveur du système judiciaire envers les femmes a été infirmée par les criminologues, il n'est pas facile de se déterminer de manière définitive sur le fait de savoir lesquels des aspects sociaux ou biologiques sont à l'origine des différences entre la criminalité des hommes et celle des femmes. S'il est vrai que la socialisation par l'éducation reste très différente dans nos sociétés entre les filles et les garçons, les théories liant la criminalité à l'émancipation de la femme ne sont, pour leur part, pas véritablement convaincantes. Par exemple, pendant une guerre, les hommes étant au front, les femmes sont plus actives dans la

société et dans leurs familles, sans pour autant devenir plus criminelles. De plus, on peut se demander si l'émancipation des femmes doit inévitablement aboutir à une augmentation de leur taux de criminalité. Ne pourrait-on pas tout aussi bien penser que les femmes sont peut-être fondamentalement plus raisonnables que les hommes et surtout moins agressives ? Les recherches sur les accidents de la circulation routière démontrent d'ailleurs que, contrairement à un préjugé largement répandu dans notre société, les femmes roulent mieux et causent moins d'accidents que les hommes pour le même nombre de kilomètres parcourus. De surcroît, s'il s'avère exact que les femmes sont davantage maîtresses d'elles-mêmes que les hommes, elles seraient peut-être mieux capables que ceux-ci de gérer notre société et d'y occuper des postes à responsabilité...

OceanofPDF.com

7 – Quel est le profil type de la victime ?

Si les sondages de victim(is)ation montrent que ce sont les “vieilles dames” qui ont le plus peur du crime⁽³⁵⁾, ce ne sont pas elles – et de loin – qui sont le plus souvent victimes d’infractions. Il existe donc un décalage certain entre le risque objectif d’être la victime d’un acte délictueux et l’insécurité, qui relève davantage de la peur irrationnelle – identique à la peur des souris, des araignées ou du noir dont souffrent certains individus – que du risque véritable de subir une agression. La vulnérabilité de certains individus augmente bien leur sentiment d’insécurité, mais le risque objectif de subir une infraction dépend d’abord d’un autre facteur : l’exposition aux risques.

La question qui se pose donc ici est celle de savoir quelle est la situation qui expose le plus aux risques. Jusque dans les années 2000, les recherches montraient que les jeunes hommes étaient le groupe de personnes le plus souvent victimes d’actes criminels. Cela peut en effet aisément s’expliquer : les jeunes hommes ayant tendance à mener une vie sociale plus active que les femmes ou les personnes âgées, ils s’exposent plus souvent aux risques de victim(is)ation.

En d’autres termes, il est logique que ceux qui restent chez eux soient moins souvent victimes d’une agression en dehors de leur domicile que ceux qui sortent davantage et rentrent tard le soir. Mais n’en déduisons pas hâtivement que l’unique solution consiste à rester chez soi et à éviter tout contact avec autrui ! En effet, si la diminution de son exposition aux risques est l’une des possibilités de restreindre ses risques, il en est une autre qui consiste à transformer des comportements à risque en des comportements anodins. En d’autres termes, il faudra agir sur le risque lui-même. Par exemple, sachant que les agressions autres que celles commises au domicile même des victimes par leurs proches se commettent principalement dans des lieux peu peuplés, on pourrait inciter les gens, non pas à rester chez eux

le soir mais, au contraire, à sortir, ce qui rendrait les rues moins désertes et donc moins risquées pour ceux qui s'y trouvent. C'est ainsi que "sortons davantage" pourrait avoir des conséquences encore plus bénéfiques que "sortons moins", pour autant que le premier principe soit appliqué par un nombre suffisant de personnes. Malheureusement, dans nos sociétés largement dominées par l'individualisme et l'égoïsme, le "sortons moins" a généralement la préférence des individus, même si ce comportement a pour conséquence directe d'accroître le risque de victimisation des moins frileux d'entre nous.

Si les connaissances d'alors faisaient donc dire aux criminologues que les victimes d'infractions sont le plus souvent des jeunes hommes (en raison de leur plus grande exposition aux risques liés aux sorties nocturnes), de nouvelles connaissances nous montrent aujourd'hui une image toute différente du profil type de la victime. En effet, depuis que les violences domestiques sont répertoriées dans les statistiques de la criminalité, on peut observer que les rues sombres et désertes ne sont pas les endroits les plus risqués, mais que le fait de rester chez soi avec des gens que l'on connaît et en qui on a confiance génère davantage de risques que le fait de sortir le soir... Les violences intrafamiliales étant majoritairement commises à l'encontre des femmes, plutôt de jeune âge, le profil type de la victime n'est donc plus tellement celui du jeune homme qui sort, mais plutôt celui de la jeune femme qui reste à la maison.

8 – Les étrangers sont-ils plus criminels que les autochtones ?

Sans vouloir faire de l'angélisme, il faut absolument nuancer l'affirmation – qui se vérifie d'ailleurs dans tous les pays – selon laquelle les étrangers sont plus criminels que les nationaux. En effet, même si les statistiques bivariées permettent effectivement de constater une implication disproportionnée des étrangers dans le phénomène criminel, les mêmes statistiques bivariées permettent d'établir une participation disproportionnée à la criminalité de la part des hommes, de la part des jeunes, de la part des personnes de niveau socio-économique défavorisé et de la part des personnes à niveau de formation modeste.

Même la taille n'est pas en reste, puisqu'il est statistiquement vérifié que les adultes de plus de 175 centimètres sont largement plus impliqués dans la criminalité que ceux de moins de 175 centimètres... Pourquoi personne ne songe-t-il alors à mettre en œuvre une politique criminelle consistant à couper les jambes des personnes les plus grandes ? Tout simplement parce que nous connaissons la cause de la surreprésentation statistique des grands : nous savons en effet tous que la population adulte de plus de 175 centimètres est principalement composée d'hommes, alors que les femmes sont largement surreprésentées parmi les adultes de moins de 175 centimètres. Sachant par ailleurs que les hommes⁽³⁶⁾ sont davantage impliqués dans le phénomène criminel que les femmes, il est logique que les adultes les plus grands commettent la plus grande partie des infractions pénales répertoriées dans notre pays. Néanmoins, chacun comprendra aisément que cette surreprésentation des grands dans la statistique criminelle n'a évidemment rien à voir avec la *taille* des personnes, mais bien avec leur *sexe*.

Mais si ce raisonnement est tellement évident, alors pourquoi bon nombre de personnes ne sont-elles pas capables de le reproduire en matière d'implication des étrangers dans la criminalité ? Il peut en effet très

aisément être démontré qu'en la matière, – de la même manière que la taille est comprise dans le sexe – la nationalité s'explique par le sexe, l'âge, le milieu social et le niveau de formation des individus. Cela provient simplement du constat que la migration, de manière générale(37), est principalement une affaire de jeunes plutôt que de vieux et d'hommes plutôt que de femmes. Sachant par ailleurs que les jeunes hommes(38) représentent justement la partie de la population la plus criminogène, il est donc logique que la population migrante(39) soit plus impliquée dans la criminalité que ceux qui ne bougent pas de leur lieu de vie initial.

De plus, le fait que les étrangers sont surreprésentés dans les prisons – et donc dans les statistiques pénitentiaires – s'explique en partie par le fait que les peines de substitution(40) (travail d'intérêt général, assignation à résidence sous surveillance électronique, retrait du permis de conduire, amendes, etc.) leur sont bien moins souvent appliquées qu'aux nationaux.

Comparer les nationaux et les étrangers revient donc à comparer l'incomparable, soit une population autochtone vieillissante et composée paritairement d'hommes et de femmes à une population dans laquelle les jeunes hommes sont largement surreprésentés. Par contre, si l'on compare le taux de criminalité des étrangers à celui des nationaux du même sexe, de la même classe d'âge, de la même catégorie socio-économique et du même niveau de formation, on observe qu'il n'existe aucune différence entre eux.

En termes de politique criminelle, cela revient à dire que les actions les plus à même de rencontrer un certain succès (en partant bien entendu du postulat qu'il n'est pas possible d'éliminer les hommes(41) et les jeunes) se situent clairement au niveau social (niveau socio-économique et formation), et non au niveau des politiques d'immigration.

Pour être complet, mentionnons encore qu'il arrive néanmoins que la nationalité explique tout de même une petite partie de la criminalité ; ceci dans le cas très particulier de migrants provenant d'un pays en guerre. En effet, l'exemple violent fourni par un État en guerre a tendance à désinhiber les citoyens qui deviennent alors, eux aussi, plus violents et exportent ensuite cette caractéristique dans le pays d'accueil. Ce phénomène est connu en criminologie sous le nom de "brutalisation"(42). Au contraire, lorsque l'immigration provient de pays non en guerre, la nationalité en tant que telle n'entre pas en ligne de compte dans l'explication du phénomène criminel.

OceanofPDF.com

9 – La pauvreté est-elle criminogène ?

On sait que les classes sociales défavorisées sont surreprésentées dans le domaine de la criminalité, mais il est faux d'en conclure que la pauvreté est, en soi, créatrice de criminalité. En effet, il existe des pays extrêmement pauvres dont le taux de criminalité n'est pas anormalement élevé. Par contre, on observe que le fait d'être "pauvre" dans une société "riche" est propice à engendrer de la criminalité.

En 1938, Merton⁽⁴³⁾ expliquait ce lien entre pauvreté et criminalité de manière assez convaincante. Selon lui, la société nous fixe des buts à atteindre que chacun intègre dans sa manière de penser : nous voulons (ou plutôt devons) tous devenir riches et célèbres. Cependant, les moyens à la disposition de chacun pour atteindre ces buts ne sont pas identiques, puisque nous n'avons pas tous le même niveau de formation, ni les mêmes sommes d'argent à disposition. L'écart qui existe entre les buts et les moyens (appelé "anomie") est donc plus important pour les "pauvres" que pour les "riches". Pour compenser ce surcroît d'anomie – qui ne manque pas d'engendrer de la frustration –, les plus défavorisés seront amenés à trouver de nouveaux moyens d'atteindre les buts sociaux ; on dit alors qu'ils "innovent". Certains trouveront des moyens innovateurs tout à fait conformes à la loi, mais d'autres, en désespoir de cause, utiliseront des moyens illégaux pour parvenir à leurs fins. Cela expliquerait donc pourquoi les personnes issues de classes sociales défavorisées sont surreprésentées dans le domaine de la criminalité.

Pour pallier ce problème, on a tenté de donner des moyens supplémentaires à ceux qui en avaient le moins. On a notamment créé des écoles pour les personnes défavorisées, on leur a offert des appartements subventionnés et on a introduit un salaire minimum. Malheureusement, ces mesures n'ont pas permis d'éradiquer l'anomie, même s'ils ont grandement contribué à la diminuer.

Lorsqu'on est en présence d'une équation de type : BUTS – MOYENS = ANOMIE, il existe par ailleurs une seconde solution permettant de lutter contre ce que Merton appelle l'anomie : à savoir abaisser les buts. Une telle manière de voir implique toutefois que l'on arrête de penser que l'important dans la vie est d'être beau, riche et célèbre. Cela implique également que les gens se contentent davantage de ce qu'ils ont et qu'ils ne cherchent pas toujours à se comparer à ceux qui possèdent encore plus, qui sont plus beaux et qui ont davantage de succès. Les "modèles sociaux", tels que les mannequins ou les célébrités auxquels beaucoup souhaiteraient ressembler, disparaîtraient et la "quête de l'image" ferait alors place à une "quête de la qualité de vie". Belle illusion...

Que l'on nous comprenne bien : il ne s'agit évidemment pas de demander à chacun d'adapter ses buts aux moyens dont il dispose et donc d'individualiser les buts. Une telle manière de voir reviendrait en effet à demander aux plus pauvres d'entre nous de se satisfaire de leur état. C'est ainsi qu'un abaissement des buts sociaux n'implique pas que l'on puisse s'abstenir d'accroître les moyens des plus démunis.

D'autre part, rien ne nous permet d'affirmer que la théorie de Merton est exacte. Même si elle paraît hautement plausible et a été vérifiée à de nombreuses reprises, elle n'est pas à même d'expliquer toutes les situations. Par exemple, dans le domaine de la relation entre le chômage et la criminalité, la théorie de Merton nous pousserait à penser qu'un taux de chômage à la hausse augmenterait la criminalité, puisque le chômage augmente l'anomie. Cependant, plusieurs recherches⁽⁴⁴⁾ constatent que le chômage n'influence pas le taux de criminalité⁽⁴⁵⁾ de manière significative... À l'autre extrémité, certaines personnes très riches et célèbres commettent également des infractions pénales, alors qu'elles ne souffrent aucunement d'anomie...

10 – Le divorce engendre-t-il la criminalité des enfants ?

Une croyance populaire veut que les enfants de parents divorcés, soit de familles monoparentales ou recomposées, seraient davantage criminels que ceux provenant d'une famille dite traditionnelle. En réalité, les recherches scientifiques sur le sujet constatent qu'il ne semble pas exister de lien entre les éventuelles souffrances, angoisses et incertitudes engendrées, chez les enfants, par la séparation de leurs parents et les comportements délinquants ou violents. En effet, il apparaît que, dans l'analyse du rôle de la famille dans la criminalité d'un jeune, les facteurs relationnels sont bien plus déterminants que les facteurs structurels. En d'autres termes, le divorce ou l'absence de l'un des deux parents sont moins "criminogènes" que la mésentente entre les conjoints. Ce qui favorise la délinquance des enfants, c'est l'existence d'un conflit grave entre les parents, que ces derniers cohabitent ou soient séparés. Il est donc préférable de vivre dans une famille dont les parents sont divorcés, que dans un environnement où existe un conflit entre les parents(46).

11 – La télévision, les jeux vidéo, Internet et les autres médias sont-ils criminogènes ?

Cette question fait l'objet d'un grand nombre d'études et il existe plusieurs théories sur le sujet. Certains chercheurs mentionnent qu'il y aurait un effet d'apprentissage et que la télévision, les jeux vidéo, ainsi que les autres médias(47), seraient susceptibles d'augmenter les comportements violents des utilisateurs(48). Cependant, d'autres criminologues affirment que la violence visionnée éviterait à l'auteur potentiel d'avoir à agir par lui-même, diminuant ainsi sa propension à la violence, par catharsis. Entre ces deux extrêmes, d'autres théories soutiennent par exemple que l'effet d'imitation existe et que la *manière* de commettre un acte violent serait influencée par ce que l'on voit dans les médias, mais que ce sont d'autres facteurs qui influencent le passage à l'acte lui-même ; ou encore que la violence visionnée n'augmente pas à proprement parler la violence du spectateur, mais le renforce dans ses attitudes violentes et le désinhibe par rapport à des comportements agressifs banalisés par les médias.

Dans l'ensemble, bon nombre de recherches concluent que, plus on est confronté à la violence dans les médias – et à la télévision en particulier – plus on est soi-même violent. Il ne suffit toutefois pas de démontrer qu'il existe un lien entre la violence visionnée et les comportements violents des individus pour savoir dans quel sens va la relation causale. En d'autres termes, devient-on violent parce que l'on regarde des images violentes, ou regarde-t-on des images violentes parce que l'on est soi-même déjà violent et qu'on aime voir cela ? Les recherches qui se penchent sur le sens de cette causalité ne sont malheureusement pas unanimes quant à leurs résultats(49). Nous n'avons donc pas de réponse définitive à offrir aux lecteurs sur cette question ! Toutefois, il faut admettre qu'en dehors de l'armée, il n'existe pas, à notre connaissance, de soutien plus fort que celui qui est apporté par

le cinéma, la télévision et les jeux vidéo à l'idée que la violence serait un mode adéquat de résolution des conflits dans notre société...

Dans le domaine des jeux vidéo, il a par ailleurs pu être démontré que les adeptes réguliers de jeux de courses automobiles s'avèrent être de plus piètres conducteurs dans la réalité que les personnes qui ne jouent pas à ce genre de jeux. Là encore, l'existence d'une corrélation ne dit rien sur le sens de la causalité, même si, dans ce cas, l'hypothèse de joueur qui conduit moins bien est probablement plus logique que celle du "mauvais" conducteur attiré par les jeux de conduite automobile.

OceanofPDF.com

12 – Le criminel-né existe-t-il ?

Bon nombre de recherches criminologiques nous permettent de constater qu'il y a une base de comportement déviant en chacun de nous. Bien sûr, déviant ne signifie pas forcément criminel ! Les sondages montrent toutefois que nous avons tous déjà commis des infractions pénales. La délinquance routière en est un exemple flagrant. En effet, tous les conducteurs ont commis, un jour ou l'autre, une infraction en matière de circulation routière et tous les piétons ont traversé une fois dans leur vie à côté d'un passage pour piétons. Serions-nous donc tous des criminels-nés ?

Plus sérieusement, il est vrai que certains chercheurs pensent que les attitudes criminelles ne s'acquièrent pas durant la vie, mais sont innées. Nous aurions donc en nous une sorte de "gène criminel" qui nous pousserait à commettre des infractions. Certains auteurs vont même jusqu'à penser que les victimes sont également génétiquement prédéterminées à devenir victimes d'infractions(50).

Aujourd'hui, d'un point de vue médical, on pense plutôt que personne n'est préprogrammé, mais que chacun possède un terrain propice au développement de certaines maladies ou de certains troubles du comportement. Nous aurions ainsi des prédispositions qui nous seraient transmises par nos parents. Il est dès lors possible que l'agressivité (qui est à la base de certains comportements criminels) soit également une prédisposition qui touche davantage certaines personnes que d'autres. Tous les aspects sociaux dont nous avons traité précédemment (famille, école, groupe d'amis, anomie, etc.) deviendraient alors encore plus importants dans la lutte contre le passage à l'acte des personnes qui seraient prédisposées à l'agressivité, puisqu'il ne serait pas concevable de les éliminer purement et simplement en raison de leur prédisposition(51).

Mentionnons par ailleurs ici que si des aspects biologiques ou génétiques expliquaient de manière déterministe la criminalité, alors tout le droit pénal – qui repose largement sur les idées d'intention, de faute, de

culpabilité et donc de libre-arbitre – serait mis à mal et devrait impérativement être aboli. En effet, le crime serait alors “prédéterminé” et les sanctions pénales ne pourraient donc rien pour le contrôler. Tout l’argent investi dans le droit pénal devrait alors être alloué à la prise en charge médicale des personnes prédisposées à commettre des infractions.

OceanofPDF.com

13 – Mais alors, comment expliquer le phénomène criminel ?

À côté de celle de l'anomie(52) de Merton dont il a déjà été question, il y a évidemment une multitude d'autres théories qui ont tenté d'expliquer le phénomène criminel.

Parmi celles-ci, il existe la théorie de la *stigmatisation* qui a déjà été abordée dans le cadre de la délinquance juvénile(53) et selon laquelle le fait de mettre une étiquette sur une personne – par exemple par l'intermédiaire du casier judiciaire – a pour conséquence de pousser cet individu à se comporter conformément à son étiquette et, pire encore, que la personne ainsi stigmatisée a tendance à répondre à cette attente. Ainsi, une stigmatisation positive (par exemple celle du bon élève) poussera un individu à devenir encore meilleur, alors qu'une stigmatisation négative (par exemple celle du cancre) aura tendance à le rendre encore plus mauvais. L'idéal serait donc d'éviter toute forme de stigmatisation négative(54). Malheureusement, les normes pénales et les sanctions qui les accompagnent représentent toutes des stigmatisations négatives.

Mentionnons à ce propos qu'un "dérivé" de la stigmatisation existe également dans le domaine de la justice réparatrice(55), où l'on a développé le concept de la honte ré-intégrative(56). Son objectif est de montrer une désapprobation face à un acte indésirable (tel qu'une infraction) tout en continuant à montrer du respect envers l'auteur de cet acte. On part dès lors de l'idée que l'on peut avoir fait une bêtise tout en restant un être bon.

Une autre théorie importante dans l'histoire de la criminologie est celle du *conflit de cultures*, élaborée par le criminologue Sellin(57), en 1938. Cherchant à expliquer la criminalité dans des situations où plusieurs cultures se rencontrent à l'intérieur d'une même société, cette théorie postule que, lorsqu'un délinquant commet une infraction, il agit en

conformité avec les normes de sa propre culture, ce qui a pour conséquence que le crime ne serait un crime que du point de vue de la culture dominante. Cependant, si cette vision des choses permet d'expliquer les raisons pour lesquelles un touriste français ne comprend pas pourquoi il se fait arrêter lorsqu'il boit un peu de vin en pleine rue à New York, elle n'explique pas l'acte commis par un auteur faisant partie de la culture dominante. De plus, selon la théorie de Sellin, plus le choc culturel est grand, plus le risque de criminalité est élevé. Comment expliquer alors que les enfants des immigrants commettent davantage d'infractions que leurs parents, alors que le conflit de cultures est bien plus important pour les parents que pour leurs enfants(58), souvent nés dans le pays d'accueil ?

En 1947, un autre criminologue, nommé Sutherland(59), émet la théorie dite de l'*association différentielle*. Selon cette dernière, les attitudes et les comportements criminels seraient appris par le contact avec d'autres criminels. L'origine d'un comportement criminel se trouverait ainsi dans l'appartenance à un groupe d'amis délinquants. Des recherches empiriques ont d'ailleurs constaté que, plus un individu fréquente des amis délinquants, plus il commet d'infractions. Une fois encore, la principale critique faite à cette théorie concerne la délicate question du sens de la causalité. En effet, savoir qu'il existe un lien (ou une corrélation) entre le nombre de crimes commis et le nombre d'amis délinquants ne permet pas de savoir si ce sont les amis délinquants qui engendrent la criminalité ou si, à l'inverse, le fait d'être criminel pousse à fréquenter d'autres délinquants.

Parmi les multiples théories d'explication du phénomène criminel, on trouve encore celle qui part de l'idée que *l'occasion fait le larron*. Selon cette manière de voir, le crime ne découlerait plus des caractéristiques sociales ou de la personnalité du criminel, mais serait le produit de la situation. Aristote(60) affirmait déjà que la proximité entre un auteur et une victime potentielle favorisait la commission d'un crime, de même que le manque de prudence de cette dernière. Il constatait ainsi qu'on vole plus facilement les objets que l'on peut aisément faire disparaître ou ceux qui sont faciles à transporter. Dans les années 1970, ces idées ont été reprises par des criminologues nommés Hindelang, Gottfredson et Garofalo(61), ainsi que Cohen et Felson(62), qui essaient d'expliquer le phénomène criminel par le style de vie des gens et par leurs activités routinières. Selon cette conception, moins une cible potentielle est protégée, plus elle encourra le risque d'être touchée par un acte criminel. En d'autres termes, plus on

offre d'occasions, plus on attire – voire on crée – les larrons. C'est ainsi que le vol à l'étalage n'aurait pas été rendu possible si l'on n'avait inventé les grandes surfaces commerciales et que l'on en était resté aux magasins offrant un service personnalisé.

OceanofPDF.com

14 – La théorie du chaos s'applique-t-elle au phénomène criminel ?

Lorsqu'un escrimeur tient son épée en main, il a avantage à ne pas trembler s'il veut toucher son adversaire là où il le désire. En effet, le moindre mouvement incontrôlé de sa main se répercutera inévitablement au centuple à l'autre extrémité de son arme. Il en est de même de la feuille de papier que tient entre ses doigts tremblants un conférencier nerveux. En outre, il a pu être démontré que des différences infimes à l'entrée d'une chute d'eau peuvent entraîner des différences considérables à la sortie de la cascade. Au base-ball, le batteur sait bien que deux gestes presque identiques ne donneront pas des résultats presque identiques, mais totalement différents. De telles constatations ont conduit certains chercheurs à élaborer ce qu'ils ont appelé la théorie de la *dépendance sensitive aux conditions initiales*, mieux connue sous le nom de *chaos*(63). En météorologie, cette théorie correspond à ce que l'on appelle, en ne plaisantant qu'à moitié, l'"effet papillon" : le battement d'ailes d'un papillon se trouvant aujourd'hui à Pékin engendre des remous dans l'air qui peuvent se transformer en tempête le mois prochain à New York.

Ce concept rappelle que, dans la science comme dans la vie, une succession d'événements peut atteindre un point critique au-delà duquel une petite perturbation peut prendre des proportions gigantesques. La théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" part ainsi de l'idée que ces points critiques sont omniprésents. Par exemple, si une personne devant se rendre à un rendez-vous professionnel quitte son domicile trente secondes plus tard que d'habitude et rate le bus qui passe toutes les dix minutes, elle manque ensuite aussi la correspondance de son train qui devait la mener à l'aéroport, d'où ne part qu'un avion par jour pour la destination qui était la sienne. Ainsi, en l'espace de quelques minutes, trente secondes

se sont transformées en un jour de retard. Ces petites perturbations de la vie quotidienne peuvent avoir des conséquences insoupçonnables. Il y a donc à la fois déterminisme à court terme et imprédictibilité à long terme. Chaque maillon de la chaîne causale est en effet composé d'une cause, suivie d'un effet totalement prévisible qui, lui-même, sera la cause d'un autre effet prévisible et ainsi de suite. Mais le fait de passer à travers toute la chaîne des événements ainsi créée, de la première cause au dernier effet, est totalement imprédictible. C'est ainsi que les conséquences finales (telles que le licenciement et la déchéance sociale) du retard initial de trente secondes ne sont absolument pas déterminables de prime abord. Il existerait donc un déterminisme imprédictible.

La théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" ne compte d'ailleurs pas seulement des adeptes parmi les théoriciens des sciences exactes, mais interpelle également les chercheurs en sciences humaines. En effet, tout individu est appelé à faire des choix au cours de son existence. Ces choix dépendent largement de son éducation, de sa culture, de son degré d'acculturation⁽⁶⁴⁾ à cette dernière, etc. Les actions humaines sont donc influencées par la totalité des événements que chacun traverse au cours de sa vie. Naître dans une partie du monde plutôt que dans une autre, dans une famille aisée ou, au contraire, défavorisée, fréquenter une école plutôt qu'une autre, etc., sont autant d'éléments qui exercent une influence sur chacun d'entre nous, aussi bien quant au déroulement de notre vie que quant aux décisions que nous prenons. Chaque décision trouve donc son explication dans le passé de la personne qui est amenée à la prendre. Chacun de nos choix induit automatiquement de nouvelles situations, de nouvelles questions et de nouveaux problèmes que nous résolvons en tenant compte de nos choix et de notre vécu antérieurs. Les conditions initiales sont par conséquent d'une importance capitale dans les choix et les comportements postérieurs, mais une différence infime dans ces conditions initiales aura des conséquences insoupçonnables. Dès lors, nos décisions et nos actes dépendent sensitivement de l'ensemble des conditions initiales que représente notre vécu. En d'autres termes, il est permis de penser que, si deux individus avaient exactement la même histoire personnelle (ce qui est impossible dans la pratique, mais concevable en théorie) et qu'ils se trouvaient, en même temps et au même endroit, confrontés au même choix, ils prendraient la même décision. Une telle manière de voir est donc totalement déterministe, tout en restant absolument imprédictible.

C'est ainsi que, dans le domaine de la criminologie, certains auteurs adeptes de cette théorie vont jusqu'à préconiser l'abolition des sanctions pénales(65), puisqu'au moment de la commission d'une infraction, chaque délinquant aurait uniquement répondu de manière déterministe à ses conditions initiales. Selon eux, il serait en effet injuste de sanctionner des individus n'ayant fait que ce qui leur était dicté de manière déterministe.

À l'opposé, d'autres criminologues pensent que la théorie du chaos démontre qu'il est possible de guider les choix de certains individus de manière à leur éviter de commettre des infractions. Il serait donc possible de prévenir la criminalité en créant des conditions initiales rendant la commission du crime plus difficile(66), en intimidant les auteurs potentiels(67) et en traitant de manière appropriée les auteurs d'infractions afin qu'ils ne soient pas amenés à récidiver(68).

Et, finalement, dans l'explication du phénomène criminel, la théorie du chaos permet de penser que, comme la météorologie, le crime dépendant d'un nombre tellement grand d'éléments et certains facteurs infimes pouvant avoir des conséquences énormes, il est impossible, non seulement de le prédire, mais également de l'expliquer a posteriori de manière satisfaisante. En effet, la spirale du crime n'a probablement rien de linéaire(69) et expliquer et prédire sur fond de chaos est un problème qui est loin d'être résolu.

15 – Comment prévenir la criminalité ?

À quelques exceptions près, les diverses théories mentionnées jusqu'ici suggèrent toutes que la prévention de la criminalité(70) passe soit par un changement de certains êtres humains, soit par des changements de la société. Ces deux modes d'action étant particulièrement difficiles, voire impossibles, il s'agira de trouver d'autres moyens de prévention du crime.

Revenons à la théorie qui part de l'idée que l'occasion fait le larron(71). Selon cette conception, il suffirait de réduire le nombre d'occasions pour diminuer également le nombre de larrons et, par conséquent, le nombre de crimes commis. Ainsi, sans toucher à la société dans son ensemble, ni modifier la personnalité des individus, on pourrait peut-être diminuer le nombre de crimes en changeant simplement certaines situations.

Par exemple, en mettant des lampadaires(72) dans un parc sombre, on empêche d'éventuels agresseurs d'agir. De même, en remplaçant la monnaie par des cartes de crédit ou des cartes à prépaiement, on évite les vols d'argent. Ou encore, en marquant les objets à l'aide de gravures d'identification, on les rend impropres à la revente et donc inintéressants pour les voleurs. De même, en engageant des surveillants, on empêche certaines personnes de commettre une infraction. Enfin, en coordonnant les heures des derniers métros ou des derniers bus avec les heures de fermeture des bars et discothèques, on évite que des gens ne conduisent en état d'ébriété. Il existe d'ailleurs encore beaucoup d'autres exemples qui font partie de ce que l'on appelle la *prévention situationnelle*.

Certains(73) vont même jusqu'à penser que l'on pourrait rendre impossibles certains crimes et, partant, abolir certaines dispositions pénales si l'on prenait les mesures de préventions situationnelles adéquates. C'est ainsi que les dispositions pénales contenues dans les législations régulant la circulation routière seraient inutiles si l'on rendait obligatoire un système

d'allumage du véhicule muni d'un éthylomètre empêchant de mettre en marche sa voiture après avoir bu de l'alcool. De la même manière, en matière de non respect des limitations de vitesse, un GPS sachant non seulement où un véhicule se trouve, mais également à quelle vitesse il se déplace et à quelle vitesse maximale les véhicules sont autorisés à se déplacer à cet endroit précis, il pourrait émettre un son strident à chaque dépassement de la vitesse autorisée (incitant ainsi le conducteur à respecter les limitations), voire empêcher le véhicule de dépasser ladite vitesse.

Toujours dans le domaine de la prévention situationnelle et contrairement à toute attente, le fait d'avoir modifié la situation en abolissant l'ensemble de la signalisation routière en ville de Drachten (Pays-Bas) semble avoir accru le "savoir SE conduire" et ainsi diminué le nombre d'accidents(74) et d'infractions au code de la route... S'inscrivant dans le concept connu sous le nom de *shared space*(75), ce constat découle en effet de l'hypothèse – qui semble d'ailleurs se vérifier – que les conducteurs prêtent davantage attention à leur environnement lorsqu'ils ne peuvent pas se baser sur des règles précises de circulation routière. Un espace "désignalisé", exempt de lignes blanches, de feux de signalisation, de panneaux de circulation, de gendarmes couchés, de voies cyclables ou autres passages pour piétons – à première vue plus dangereux qu'un espace balisé –, semble donc obliger les usagers à davantage de prudence et d'attention et, par là, réduire les risques d'accidents.

Ces quelques exemples(76) montrent donc qu'au lieu de criminaliser de plus en plus de comportements, nous pourrions également envisager une société dans laquelle nous aurions de moins en moins besoin de normes pénales, puisque nous aurions de moins en moins l'occasion de commettre certaines infractions.

Cependant, on pourrait penser que, si l'on modifie une situation, les criminels vont simplement s'adapter et s'attaquer à une autre cible ou commettre leur infraction ailleurs, phénomène que les criminologues appellent le *déplacement du crime*. Si un tel déplacement existait réellement, le nombre total de crimes commis ne diminuerait pas et l'on n'aurait alors rien gagné. La réalité est pourtant tout autre. On observe en effet que les humains n'ont pas une capacité illimitée de s'adapter aux nouvelles situations. En d'autres termes, le déplacement du crime n'est jamais total et l'on gagne toujours quelque chose à modifier une situation "criminogène". Par exemple, si on prolonge les horaires des métros jusqu'à

l'heure de fermeture des bars, il y a inévitablement des gens qui ne viendront plus en voiture. Et il en va de même pour tous les autres exemples que nous venons de mentionner.

Dans un autre domaine, on peut prendre l'exemple de la diminution du nombre de suicides en Grande-Bretagne à la suite du remplacement du gaz domestique toxique par du gaz non-toxique. Une fois ce moyen supprimé, on aurait pu s'attendre à ce que les suicidaires trouvent une autre méthode pour mettre fin à leurs jours. Heureusement, cela n'a pas été le cas pour tout le monde, puisque les statistiques montrent clairement que le nombre de suicides a fortement diminué juste après l'introduction du nouveau gaz non-toxique(77). Toujours dans le domaine des suicides, une étude particulièrement bien documentée montre clairement que les suicides depuis le Golden Gate Bridge sont cinq fois plus fréquents que ceux depuis le Bay Bridge, deux ponts pourtant tout à fait comparables de San Francisco. La seule différence entre ces deux ponts est le fait que le premier est franchissable à pied, alors que le second ne l'est qu'en voiture. Ce facteur situationnel d'accessibilité semble donc déterminant dans le choix du pont(78) duquel on va se jeter à l'eau. En outre, sur plus de 700 individus qui ont pu être retenus alors qu'ils essayaient de sauter du Golden Gate Bridge ou qui ont survécu à leur saut, seuls 4 % se sont suicidés dans les vingt années qui suivirent leur première tentative(79), démontrant ainsi que les mesures de prévention situationnelle sont susceptibles d'avoir des effets positifs allant au-delà de toute espérance.

De même, le fait d'avoir interdit les machines à sous dans les restaurants d'un canton suisse a entraîné une forte diminution des cambriolages des restaurants, sans toutefois que cette baisse ne soit compensée par des cambriolages de villas, d'appartements ou de commerces de ce canton. De plus, le nombre de cambriolages des restaurants du canton voisin, dans lequel les machines à sous existaient toujours, n'a pas augmenté non plus(80). On a donc réellement gagné quelque chose en termes de nombre de crimes commis en retirant à la cible son attractivité et à l'auteur sa source de gain potentiel.

Une dernière chose qu'il nous semble opportun de mentionner dans le cadre de la prévention situationnelle est la théorie des *broken windows*(81) (des carreaux cassés). De même qu'on laisse régulièrement son chien se soulager contre le mur le plus vilain du quartier, cette théorie postule que les criminels s'attaquent davantage aux choses en mauvais état qu'aux

objets neufs. En d'autres termes, si une vitre est cassée dans un immeuble, le risque que d'autres vitres le soient également est beaucoup plus important dans cet immeuble que dans celui d'à côté. En termes de prévention situationnelle, cela signifie qu'il faudrait toujours faire réparer au plus vite les dommages matériels subis. Allant même au-delà de *broken windows* (qui vise initialement à ne protéger que l'objet réparé), une étude hollandaise(82) a démontré que le risque de vols est plus important dans un environnement détérioré et où l'on voit des graffitis que dans le même environnement exempt de ces incivilités.

C'est ainsi que les graffitis sont aujourd'hui souvent effacés au plus vite afin d'éviter d'autres déprédations, que de moins en moins de parcs sont laissés dans la pénombre, que les serrures des voitures et des portes d'entrée des appartements sont toujours plus sophistiquées, que les guichets des banques et des postes sont protégés, que la police se voit de plus en plus investie de tâches préventives, etc. Malgré les résultats plutôt positifs de telles mesures, on reproche souvent à ce type de prévention d'augmenter le sentiment d'insécurité des gens en leur rappelant à tout moment l'existence de dangers, souvent imaginaires, ainsi que d'ouvrir des brèches(83) – soit de nouvelles opportunités de commettre des infractions – dans lesquelles s'engouffrent ensuite certains individus, brèches qu'il s'agira par la suite de colmater tant bien que mal par de nouvelles mesures de prévention situationnelle.

Ainsi, la diminution de la criminalité obtenue (en termes de nombre absolu d'infractions) est parfois compensée par l'augmentation de la gravité des crimes commis par les auteurs réellement motivés. Par exemple, pour obtenir de l'argent d'une banque(84) dont les vitres des guichets sont blindées, un brigand sera obligé de prendre des clients en otage. Dès lors, toutes les mesures de prévention situationnelle n'ont pas toujours des effets bénéfiques sur le taux ou le type de criminalité.

Finalement, on sait aussi que certains moyens de prévention de la criminalité dépendent des victimes potentielles et il ne serait pas correct de mettre la prévention du crime à la charge de ces dernières. Aujourd'hui déjà, chacun ferme sa porte à clé lorsqu'il quitte son domicile car, s'il ne le fait pas et qu'il est victime d'un cambriolage, son assurance ne lui versera rien, considérant qu'il est en partie responsable du cambriolage subi. Si l'exemple de la porte mal fermée est aujourd'hui assimilé par notre société, il serait dramatique et inadmissible qu'une société poursuive sur cette voie

et considère qu'une femme qui porterait une minijupe serait responsable de l'éventuel viol qu'elle subirait.

Il existe d'ailleurs d'autres exemples de dérapage d'une mesure de prévention situationnelle, telle que la *tolérance zéro*(85). En effet, la théorie des *broken windows* s'est transformée en une *tolérance zéro* vis-à-vis de *l'auteur* du crime lui-même, et non plus seulement vis-à-vis du *résultat* du crime. Ainsi, trop souvent, on n'hésite plus à enfermer une personne pendant plusieurs semaines pour un délit tout à fait mineur, alors même que la simple réparation du dommage aurait suffi à la prévention du crime.

OceanofPDF.com

16 – Peut-on prévenir la criminalité par des peines sévères ?

Bien des gens pensent que les sanctions pénales (c'est-à-dire les amendes, les peines de prison, etc.) ont un effet d'intimidation et sont donc préventives. De manière générale, un tel effet d'intimidation peut s'exercer sur deux catégories de personnes : d'une part, les délinquants condamnés et, d'autre part, l'ensemble de la population. En effet, en infligeant une sanction à un délinquant, le juge estime qu'elle lui permettra de prendre conscience de la gravité de son acte et lui enlèvera toute envie de recommencer. C'est ce que l'on appelle la *prévention spéciale*. Mais la connaissance de la sanction pénale peut également dissuader l'ensemble des auteurs potentiels (c'est-à-dire chacun de nous) de commettre la même infraction. C'est ce que l'on appelle la *prévention générale*.

Toutefois, l'effet préventif n'augmente pas linéairement avec la sévérité des peines⁽⁸⁶⁾. De surcroît, la sévérité n'est pas l'unique facteur qui influence le degré de prévention d'une sanction. En effet, selon certains auteurs – néanmoins minoritaires dans la littérature scientifique –, en matière de prévention spéciale, ce que l'on appelle la célérité – c'est-à-dire la rapidité avec laquelle une sanction est prononcée après la commission de l'infraction –, est également importante. Ainsi, plus une peine est prononcée rapidement, plus le condamné comprendrait pourquoi il est puni.

Ce point de vue, qui s'applique manifestement à un chien qui peinerait à comprendre une punition qui interviendrait longtemps après l'acte qu'elle est censée sanctionner, est toutefois peu compatible avec la capacité qu'a l'être humain de comprendre les liens – même lointains – existants entre les choses.

La prévention spéciale, comme la prévention générale, dépendent donc principalement de la sévérité et de la *certitude* de la peine. Par certitude, il

faut comprendre qu'il est nécessaire que les auteurs potentiels soient persuadés qu'ils courent un grand risque de se faire arrêter par la police. Si, au contraire, ils estiment qu'il n'existe aucun risque, ils n'hésiteront pas à commettre leur crime, même si la peine qu'ils encourent est très sévère.

C'est d'ailleurs à l'absence de cette certitude de la sanction que certains criminologues attribuent, en partie, la délinquance juvénile. En effet, on pense parfois que la "démission" des parents, des enseignants et de la société en général dans le domaine de l'éducation des jeunes influence la criminalité. De manière générale, la société sanctionne de moins en moins les comportements déviants tels que le fait de dire des mots injurieux ou de jeter des déchets par terre. On dit alors que le *contrôle social* s'amointrit et que les gens se permettent des choses qu'ils n'auraient certainement pas osé faire auparavant. La même idée permet d'ailleurs aussi d'expliquer pourquoi le phénomène criminel est plus connu dans les villes qu'à la campagne. En effet, dans les petits villages de campagne, le contrôle social est souvent beaucoup plus fort que dans les grandes villes, où les relations sont généralement plus anonymes.

Reste encore à déterminer si les considérations théoriques présentées ici se vérifient en pratique. C'est ainsi que l'on peut mentionner les recherches sur l'effet préventif de la peine capitale aux États-Unis. Une large majorité des recherches menées sur le sujet arrivent à la conclusion que la présence ou l'absence de la peine de mort dans l'arsenal de sanctions à la disposition des juges n'influence en rien le nombre de crimes violents commis, puisque les États ne connaissant pas la peine capitale ne diffèrent pas de ceux qui la connaissent, de même qu'une abolition et/ou une réintroduction de la peine de mort dans les textes de loi d'un État ne modifient généralement pas le taux de crimes de sang qui y sont commis. Il peut ainsi être démontré que les peines extrêmes⁽⁸⁷⁾ n'intimident pas davantage que des peines légèrement plus douces. Au contraire même, certaines recherches plus récentes ont permis d'observer que, lorsque l'État montre l'exemple en exécutant certains de ses justiciables, il désinhibe les citoyens en les confortant dans l'idée que la violence est une manière adéquate de résoudre les conflits, augmentant ainsi le nombre de crimes violents. Cet effet, connu sous le nom de "brutalisation"⁽⁸⁸⁾, montre donc que, non seulement les peines extrêmes ne permettent pas forcément de dissuader, mais qu'elles peuvent même devenir des encouragements au crime...

Lorsqu'on quitte le domaine des peines extrêmes, on observe pourtant que l'effet préventif semble bel et bien exister. C'est ainsi qu'en matière de circulation routière, il a pu être observé qu'un abaissement des limitations légales de vitesse était immédiatement suivi d'une diminution de la vitesse moyenne⁽⁸⁹⁾ effective sur les routes et qu'une obligation d'attacher la ceinture de sécurité – accompagnée de sanctions à l'égard des contrevenants – était propre à augmenter très significativement le nombre de personnes s'attachant⁽⁹⁰⁾. De plus, bon nombre d'expériences de psychologie sociale démontrent que l'être humain est extrêmement soumis à l'autorité et cela d'autant plus si des sanctions sont infligées aux contrevenants. En quelque sorte, pour des raisons de cohésion, de stabilité et d'équilibre social, nous agissons comme des moutons qui suivent les règles que le berger leur impose. Nous savons en effet qu'une cohabitation saine nécessite le respect par tous de certaines règles minimales de la vie en commun. Il s'agit donc de trouver des règles qui soient acceptables par tous et qui assurent une bonne cohabitation entre les humains. C'est aussi à cela que sert la criminologie...

La sanction pénale aurait donc bel et bien un effet intimidateur – et donc dissuasif – au bas de l'échelle de la criminalité, mais un effet d'encouragement à la délinquance pour les crimes les plus graves.

Quant à la prévention spéciale, elle se mesure généralement par le taux de récidive après une condamnation. Mais avant de déterminer si un effet de prévention spéciale des peines existe bel et bien, il faut se poser la question de savoir ce que l'on entend par le mot "récidive". On parle souvent d'un taux de récidive de 50 à 60 % à la sortie de prison, sans toutefois préciser ce que cela veut dire. Ce taux est obtenu en considérant comme récidiviste tout individu qui a commis une nouvelle infraction – quelle qu'elle soit et non pas nécessairement une infraction identique à celle qui lui a valu sa condamnation précédente⁽⁹¹⁾ – dans les cinq années qui suivent la fin de l'exécution de sa peine⁽⁹²⁾. De plus, on doit se demander si un taux de récidive de 50 % est un taux d'échec de 50 % ou un taux de réussite de 50 %⁽⁹³⁾... En effet, si notre attente vis-à-vis des sanctions est de voir tous les condamnés "guéris", nous parlerons alors d'un taux d'échec. Si, par contre, on pense que la prison doit être réservée aux auteurs de crimes graves qui présentent de très mauvaises perspectives de réinsertion sociale, on devrait alors admettre qu'un taux de récidive de 50 % est une immense réussite. On le comprend donc aisément, il n'est pas facile de déterminer si

une sanction a véritablement un effet de prévention spéciale et les recherches⁽⁹⁴⁾ concluantes sur ce sujet sont relativement rares.

Une chose est néanmoins certaine : la sévérité des peines ne permet pas à elle seule de prévenir la criminalité. Rien ne sert donc aujourd'hui de vouloir augmenter encore la sévérité du système pénal. En effet, celle-ci est déjà largement disproportionnée par rapport à l'autre élément nécessaire à une prévention efficace du crime qu'est la certitude de la peine. De surcroît, si l'on sait aujourd'hui qu'il semble bel et bien exister un effet de prévention générale au bas de l'échelle des sanctions, on sait également qu'à l'autre extrémité de l'échelle – c'est-à-dire lorsqu'on inflige des peines extrêmement sévères – on a pu relever un effet de brutalisation, c'est-à-dire d'augmentation de la criminalité. La question reste toutefois ouverte en criminologie de savoir à quel moment la courbe de l'effet préventif en fonction de la sévérité de la peine s'incurve, passant de l'intimidation à l'encouragement au crime. Dans ce contexte, une étude publiée en octobre 2008 montre qu'en Californie les groupes d'âge que l'on envoie de plus en plus en prison voient ensuite leur taux de criminalité augmenter, alors que ceux que l'on envoie de moins en moins en prison voient leur taux de criminalité baisser⁽⁹⁵⁾...

Pourtant, si l'effet brutalisant de la peine capitale n'est pas très difficile à imaginer, il en va différemment de l'éventuel effet brutalisant que pourrait avoir la privation de liberté imposée par l'État à certains de ses justiciables. Il suffit toutefois de songer à la punition ordinaire que les parents infligent à leurs enfants lorsque ceux-ci font une bêtise. Bon nombre de parents – et d'enfants d'ailleurs aussi – ont totalement intégré l'acceptabilité de l'enfermement dans la chambre de l'enfant comme sanction, alors que ce genre d'enfermement n'est rien d'autre – aux yeux de la loi – qu'un crime de séquestration. Ne devons-nous donc pas admettre que nous sommes tous fortement brutalisés par le système étatique de sanctions que nous reproduisons sans même nous en rendre compte à plus petite échelle ?

Les quelques développements présentés ci-dessus montrent donc clairement que, dans le domaine de l'intimidation et, plus particulièrement, de la prévention générale, les certitudes de l'époque, ainsi que certaines croyances bien ancrées aujourd'hui encore, ont de plus en plus de mal à résister aux connaissances scientifiques nouvelles...

17 – Comment sanctionner les crimes ?

À travers le temps, l'être humain a réprimé la déviance criminelle de multiples manières. Il n'est pas réaliste de vouloir donner ici un aperçu exhaustif de cette question. Nous nous bornerons dès lors à aborder les sanctions en vigueur aujourd'hui, telles qu'elles existent dans nos sociétés occidentales⁽⁹⁶⁾.

La sanction la plus radicale est évidemment la *peine capitale*. Si on ne la connaît plus en Europe, elle est toujours inscrite dans le système de sanctions de la moitié des pays du monde environ et beaucoup la pratiquent encore en pensant – à tort – qu'elle exerce un effet de prévention générale. La peine capitale pose cependant plusieurs problèmes. Le premier est d'ordre moral : a-t-on le droit de tuer un être humain parce qu'il a fait quelque chose de mal ? Chacun a évidemment sa propre réponse à cette question. Le second problème est celui des erreurs judiciaires : puisque tant l'erreur que la justice sont humaines, il existe inévitablement certaines erreurs judiciaires. La peine de mort étant sans retour, elle ne laisse pourtant pas de place à l'erreur, raison pour laquelle de plus en plus d'États la considèrent comme étant incompatible avec les principes fondamentaux⁽⁹⁷⁾ de la morale et du droit et lui préfèrent un enfermement à perpétuité⁽⁹⁸⁾.

C'est ainsi que la peine de *prison* est aujourd'hui la peine centrale de nos systèmes de sanctions. À tel point d'ailleurs que l'on parle souvent de *peine* en pensant uniquement à *la prison* et en oubliant qu'il existe de nombreuses autres manières de réprimer le crime. Dans son édition du 8 août 1974, le journal "Le Monde" publiait un entretien avec Robert Badinter⁽⁹⁹⁾, dans lequel celui-ci affirmait : "Tout notre système répressif repose sur la prison. Elle en est à la fois l'expression et l'aboutissement. Elle est le châtiment judiciaire par excellence... Ayons l'honnêteté de l'admettre : notre justice est une justice de prison". Aujourd'hui, soit quelque quarante ans plus tard, cette phrase garde encore toute sa signification, le droit pénal étant

probablement le seul domaine dans lequel on pense être capable de “traiter” des maux aussi divers que le vol et le viol par un “remède” unique : la prison(100)...

Depuis le XVIII^e siècle, à savoir depuis que l’homme a érigé la liberté en bien suprême, l’enfermement – soit la perte de cette liberté – est donc progressivement devenu le châtiment judiciaire par excellence. Cependant, une nouvelle manière de percevoir les choses est en train de se développer. Cette nouvelle tendance de politique criminelle, partant du constat d’échec du “tout prison” et de l’idée que cette dernière engendre trop d’effets négatifs sur l’individu, tente de transformer certaines peines *privatives* de liberté en peines *restrictives* de liberté. Le but est donc de restreindre l’utilisation de la peine d’enfermement qui ne serait qu’une sorte de solution ultime s’appliquant uniquement en dernier recours. En d’autres termes, on voudrait éviter que la privation de liberté soit la colonne vertébrale du système de sanctions et on propose une série de peines “alternatives” en remplacement. Malheureusement, il y a là une erreur fondamentale de raisonnement. Si l’on désire que la prison ne soit plus la peine centrale, il est indispensable de proposer un système de peines réellement *alternatives*. Non pas des alternatives à l’emprisonnement, mais des alternatives *dont* l’emprisonnement fait partie.

Le problème provient du fait que la politique actuelle de moindre utilisation de la prison et de son remplacement par d’autres peines se fonde indifféremment sur les notions de *peines alternatives* et de *peines de substitution*. Ces deux notions sont généralement considérées comme étant des synonymes et donc totalement interchangeables. On parle du travail d’intérêt général comme d’une peine de substitution ou comme d’une alternative à l’emprisonnement sans faire aucune distinction entre ces deux termes. Et pourtant, une différence existe !

Selon les dictionnaires, la notion d’alternative” implique un choix entre des éléments de même valeur, alors que le terme “substitution” (ou “substitut”) implique le remplacement d’un élément “principal” ou “primaire” par un élément que l’on pourrait qualifier de “secondaire”.

Par exemple, un édulcorant artificiel est un produit qui remplace le sucre, mais le sucre n’est en général pas considéré comme un produit de remplacement des édulcorants artificiels. Il y a donc une sorte de hiérarchie entre le sucre, qui est l’élément par défaut, et les édulcorants artificiels, qui sont les éléments de substitution. On peut d’ailleurs penser à toutes sortes

d'autres exemples(101) : le chewing-gum à la nicotine est un substitut du tabac, mais pas l'inverse ; la bière sans alcool est un substitut de la bière alcoolisée, mais pas l'inverse ; le Pepsi Cola et le Virgin Cola sont souvent considérés comme des substituts du Coca-Cola, mais pas l'inverse. Par contre, lorsqu'on parle d'eau minérale non gazeuse, on a un certain nombre de marques à choix, sans qu'il y ait une eau de référence. On est donc dans une situation d'alternatives.

Il en va de la prison comme du sucre ou du Coca-Cola. Lorsqu'on parle de peines de substitution – ou faussement d'"alternatives à l'emprisonnement" – on fait de la prison l'option par défaut. Il s'agit dès lors de distinguer clairement entre la notion de *peines de substitution* (qui fait de la prison la peine principale, à laquelle on va essayer de substituer d'autres peines, lorsque certaines conditions sont remplies) et la notion de *peines alternatives* (qui met la prison au même niveau que les autres peines).

Si on considère que la prison est la peine de référence, on cherchera des peines de substitution à l'emprisonnement pour éviter à un délinquant d'avoir à subir une privation de liberté. Si, par contre, on considère que la privation de liberté est une possibilité parmi d'autres de sanctionner un criminel, on se trouve dans un système de sanctions alternatives.

De la même manière que le Pepsi Cola aimerait bien perdre son statut de substitut pour devenir une véritable alternative au Coca-Cola, le monde du droit pénal et de la criminologie souhaiterait trouver le moyen de créer de réelles peines alternatives. En pratique pourtant, la solution la plus souvent proposée est le remplacement des courtes peines privatives de liberté par des peines de substitution.

En d'autres termes, le progrès en matière de droit des sanctions résiderait dans la création d'un système de peines alternatives, dans lequel la privation de liberté ne serait qu'une des diverses possibilités de sanctionner un délinquant. L'enjeu ici est non seulement l'humanisation du système pénal, mais également la réelle personnalisation (ou individualisation) de la peine(102) par rapport au cas particulier que représente chaque délinquant.

Les peines privatives de liberté – ainsi d'ailleurs que d'autres peines dans certains systèmes de sanctions – peuvent être prononcées avec ou sans *sursis*. Ce dernier est une faveur(103) octroyée au condamné qui n'aura pas à exécuter la peine prononcée à son encontre, pour autant qu'il remplisse certaines conditions et qu'il ne récidive pas. En outre, dans certains

systèmes, ce sursis peut être partiel(104), c'est-à-dire ne s'appliquer qu'à une fraction de la peine prononcée, le restant de la sanction devant être exécuté normalement.

Si la peine centrale de notre système de sanctions est bien la peine privative de liberté, elle n'en est pas pour autant la sanction la plus souvent appliquée. En effet, le nombre *d'amendes* prononcées dépasse largement celui des peines de prison. En outre, contrairement à une croyance très répandue, il n'a pas fallu attendre les premiers détracteurs de la peine privative de liberté pour voir apparaître la peine pécuniaire dans l'arsenal des sanctions pénales. Bien au contraire, d'un point de vue historique, l'apparition de la peine pécuniaire précède largement celle de la sanction privative de liberté et l'on peut même affirmer qu'"il fut un temps où toutes les peines étaient pécuniaires"(105). En effet, après l'idée de simple *vengeance* – qui a été la première forme de justice – exprimée à travers la loi du talion(106), la notion de *compensation* et de *réparation* du préjudice causé par un délit est apparue. C'est ainsi que, dans bon nombre de législations, le système de la "composition pécuniaire"(107) vient rapidement clore le règne de la vengeance privée.

La peine pécuniaire semble avoir tous les avantages : elle n'arrache pas le condamné à sa famille, elle ne l'empêche pas de poursuivre sa vie professionnelle, elle ne coûte rien à la société mais, au contraire, représente une entrée financière non négligeable pour les finances publiques, elle évite la "contagion du crime" liée à la promiscuité de la vie carcérale, etc. Toutefois, il va de soi que toute médaille a son revers et que la peine pécuniaire ne fait pas exception à cette règle, puisqu'elle privilégie le riche par rapport au pauvre, qu'elle laisse penser que l'on peut "acheter" le droit de commettre des infractions ou au moins son impunité après en avoir commis une, et surtout qu'elle n'atteint généralement pas que le condamné lui-même, mais également les innocents que sont les membres de sa famille et qu'elle est de ce fait une sorte de peine collective(108).

Dans le but de pallier ces inconvénients, bien des législations connaissent aujourd'hui le système des *jours-amende*(109). Il s'agit de peines pécuniaires dont le montant final dépend de deux décisions strictement indépendantes (en théorie du moins), la première fixant le nombre d'"unités journalières de condamnation" (appelés jours-amende) en fonction de la culpabilité de l'auteur uniquement et indépendamment de ses capacités financières, puis la seconde fixant le montant de chaque jour-amende en tenant compte de la

capacité économique du condamné uniquement, indépendamment du nombre de jours-amende infligés. Le montant de la peine pécuniaire due s'obtient ensuite en multipliant le nombre de jours-amende auxquels le prévenu est condamné par le montant que représente un jour-amende. Ce système, appliqué pour la première fois en 1921, en Finlande(110), est actuellement en vigueur dans un grand nombre d'États européens et d'Amérique du Nord.

L'une des principales peines de substitution connue aujourd'hui est le *travail d'intérêt général* (TIG)(111). soit la réalisation d'une prestation en travail au profit de la collectivité. À la différence des travaux forcés, le TIG ne peut jamais être imposé et nécessite l'adhésion du condamné. Il n'est pas rémunéré et peut être exécuté pendant les périodes de temps libre en parallèle avec un emploi ou une formation, ainsi que pendant une période de chômage.

Une autre peine de substitution qui prend actuellement de l'ampleur est l'*assignation à résidence sous surveillance électronique* (*electronic monitoring*)(112) soit une sorte de détention à domicile dont la bonne exécution est contrôlée électroniquement. En pratique, on fixe au poignet ou à la cheville du "détenu" un petit bracelet émetteur ressemblant à une montre et permettant à une centrale de contrôler les heures de présence de la personne sous surveillance à son domicile. L'autorité peut ainsi prévoir qu'une personne doive passer tout son temps à son domicile, qu'elle puisse se rendre à son travail durant la journée mais doive retourner immédiatement à son domicile pour la soirée et la nuit, etc. Si la personne ne se trouve pas à l'emplacement prescrit à l'heure prévue, la centrale en est immédiatement informée et la police se rend sur les lieux pour intercepter le réfractaire.

Une assignation à résidence peut également être ordonnée sans que la composante électronique ne soit utilisée. Par exemple, on peut imaginer que des visites ou des appels téléphoniques inopinés remplacent le bracelet électronique(113). Inversement, l'*electronic monitoring* peut également servir à autre chose qu'à l'assignation à domicile. Il en va ainsi des bracelets électroniques munis d'un système de géolocalisation (GPS) permettant de limiter les déplacements d'une personne à l'intérieur d'un certain périmètre ou de lui interdire l'accès à certaines zones. Le *monitoring* (électronique ou non) s'apparente dès lors à une supervision intensive de personnes sous contrôle judiciaire.

Longtemps après les États-Unis, l'Europe s'intéresse aujourd'hui de très près à ce système. En 1964, des expériences de surveillance électronique ont été menées par des chercheurs de l'Université de Harvard. À cette époque, la surveillance électronique était considérée comme un projet de réintégration sociale destiné à faire diminuer le risque de récidive. En 1971, elle est introduite en tant qu'alternative au placement dans une institution pour jeunes délinquants et, en 1984, elle fait définitivement son apparition en Floride et au Nouveau-Mexique. Les buts de la surveillance électronique changent ensuite graduellement. Alors que, au début, on parlait exclusivement de réintégration sociale, la surveillance électronique est aujourd'hui considérée comme une solution au problème du surpeuplement carcéral, comme une possibilité de diminuer les coûts liés à l'exécution des peines, voire même comme une peine à part entière, différente de la privation de liberté et du sursis.

Le problème principal que pose l'introduction de ces peines de substitution est que l'on ne sait pas très bien à quoi elles vont se substituer. En principe, il va de soi qu'elles devraient se substituer à une forme quelconque de privation de liberté, mais l'expérience montre que, souvent, elles se substituent à d'autres substituts, voire à des périodes de liberté, il arrive en effet que l'on prononce du TIG à la place d'octroyer un sursis ou que l'on impose une assignation à résidence à un condamné qui aurait pu profiter d'une libération conditionnelle. C'est ce que l'on nomme le *net widening*, c'est-à-dire l'extension du filet pénal.

18 – À quoi servent les sanctions ?

Après avoir énuméré un certain nombre de sanctions pénales que les juges peuvent infliger aux condamnés, il s'agit de se demander quels en sont les buts. De manière générale, les fonctions de la réaction sociale au crime peuvent être subdivisées en deux grandes catégories, à savoir les fonctions *morales* et les fonctions *utilitaires*.

Premièrement, parmi les fonctions morales, on trouve l'expiation et la rétribution. La notion quelque peu désuète *d'expiation* recouvre l'idée que la peine doit être une souffrance imposée à la suite d'une faute, la sanction servant à purifier une âme souillée par la commission d'une infraction. Quant à la *rétribution*, il s'agit d'une sorte de "récompense négative" (soit une punition) faisant suite à une mauvaise conduite. En d'autres termes, on part de l'idée que la violation d'une règle sociale cause un préjudice à la société dans son ensemble et que cette dernière doit réagir en infligeant à l'auteur un mal d'intensité identique, destiné à rétablir un certain équilibre. La rétribution est donc sous-tendue par le ressentiment et n'a de ce fait d'autre ambition que de permettre à la société de se venger. L'illustration la plus claire de cette fonction de la peine est la loi du talion⁽¹¹⁴⁾, c'est-à-dire le châtement qui consiste à infliger au coupable le même traitement qu'il a fait subir à sa victime. À ce propos, les citations suivantes tirées de l'Ancien Testament sont d'ailleurs éloquentes : "Celui qui répandra le sang de l'homme, le sang de ce meurtrier sera aussi répandu par l'homme" (Genèse ix, 6) ; "Ton œil sera sans pitié pour le coupable : vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied" (Deutéronome xix, 21). Il en va de même des citations suivantes tirées du Coran : "La loi du talion vous est prescrite en cas de meurtre : l'homme libre pour l'homme libre ; l'esclave pour l'esclave ; la femme pour la femme" (Sourate ii, 178) ; "Nous leur avons prescrit, dans la Tora : vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent" (Sourate v, 45). On retrouve en

outre la loi du talion dans certaines dispositions du Code de Hammurabi (1750 avant J.-C.), tel les § 116 et 230 (“enfant pour enfant”), ainsi que notamment les § 196 (“œil pour œil”) et § 200 (“dent pour dent”).

Ces fonctions morales n’ont toutefois aucune utilité sociale. Ainsi, considérant que toute peine devrait être profitable à la société et exécutée de manière à servir de “leçon”, on lui attribue d’autres fonctions, plus utilitaires. Parmi celles-ci, celle que Durkheim appelait le *maintien de la cohésion sociale et de la conscience commune*(115) entend marquer, par l’intermédiaire de la sanction, le pouvoir de l’État sur les justiciables, ainsi que les limites de ce qui est permis dans une société. De nos jours, cela se manifeste, par exemple, par la place de plus en plus importante qu’occupe l’activité des tribunaux dans les médias.

La *resocialisation* est une autre fonction utilitaire de la sanction, dont le but est de tenter d’adapter ou de réadapter le déviant aux normes de son environnement, afin qu’il (re)devienne conforme. On tentera donc de “corriger” l’auteur d’une infraction et d’annuler ses tendances non conformes pour lui donner toutes les chances de ne pas récidiver. Cette conception part ainsi de l’idée que le délinquant est un malade qu’il faut soigner, le traitement étant la sanction. Cette approche a d’ailleurs donné lieu à ce que l’on a appelé le *modèle médical*, selon lequel la détermination de la sanction devrait être attribuée à un médecin et non à un juge(116). Certains auteurs considèrent par ailleurs que la *conscientisation*, c’est-à-dire la prise de conscience(117) par l’auteur du mal engendré par son acte, est une fonction particulière de la sanction. Pour notre part, considérant – peut-être à tort – que la resocialisation n’est possible que si l’auteur intègre que l’infraction commise a causé un préjudice à une éventuelle victime ainsi qu’à la société, nous pensons que la conscientisation fait partie intégrante du processus de resocialisation.

Parmi les fonctions utilitaires de la peine, on trouve également l’*intimidation*, c’est-à-dire la prévention spéciale (intimidation individuelle par le biais de la sanction infligée à un délinquant) et la prévention générale (intimidation de tous les auteurs potentiels d’une infraction, en montrant ce qui arrive à celui qui l’a commise) dont il a déjà été question dans cet ouvrage(118).

Puis vient l’*élimination*, c’est-à-dire le retrait de la société des éléments dangereux et/ou gênants. Outre la peine capitale, cette élimination peut prendre plusieurs formes. Dans l’histoire, il y a eu tout d’abord l’exil et le

bannissement, qui consistaient à chasser le condamné de la société dans laquelle il vivait. De même, certains États connaissent aujourd'hui encore la peine d'expulsion des ressortissants étrangers reconnus coupables d'un délit. Il existe aussi ce que l'on appelle la neutralisation, qui consiste à retirer les délinquants de la société en les enfermant pendant de très longues périodes. Cette dernière forme d'élimination, particulièrement appliquée aux États-Unis, est concrétisée par des politiques criminelles ayant pour slogans "three strikes and you're out"⁽¹¹⁹⁾ (trois fautes et tu es dehors), voire "two strikes and you're in for life" (deux fautes et tu es dedans pour la vie), "lock them up and throw away the key" (enfermez-les et jetez la clé), etc.⁽¹²⁰⁾.

La *réparation* peut également entrer en ligne de compte en tant que fonction utilitaire de la sanction. Dans ce cas, il s'agit d'obliger ou d'inciter l'auteur d'une infraction à réparer le dommage qu'il a causé. Cette réparation peut prendre la forme d'un dédommagement direct de la victime, d'une contribution à une association d'aide aux victimes, d'un travail fourni au profit de la victime ou de la communauté, etc.

Finalement, on peut ajouter à cette liste – qui n'est évidemment pas exhaustive – la fonction de *réconciliation*. Il s'agit alors de mettre en contact l'auteur et la victime consentante, afin qu'ils puissent tenter de s'expliquer, de se comprendre, voire que l'auteur puisse s'excuser.

Ajoutons encore qu'une même sanction peut viser plusieurs buts à la fois. D'autre part, toutes les sanctions ne sont pas susceptibles de réaliser tous les buts. C'est ainsi que le paiement d'une amende ou une mesure d'assignation à résidence non assortie d'un suivi thérapeutique ne pourront pas être resocialisants et qu'en aucun cas une peine capitale n'aura un effet de prévention spéciale.

De plus, les finalités de la sanction ne sont pas les mêmes au moment du jugement (où la rétribution, le maintien de la cohésion sociale et l'intimidation seront les buts principaux) que lors de son exécution (lors de laquelle on tentera essentiellement de resocialiser, éliminer, réparer et éventuellement réconcilier).

19 – Comment resocialiser en prison ?

Comment un détenu peut-il apprendre à vivre en liberté alors qu'il est justement privé de cette liberté ? En réalité, le but d'une peine privative de liberté destinée à resocialiser est de préparer le retour à la vie libre du détenu. Pour ce faire, les peines de prison sont exécutées de manière progressive. Ainsi, on commence par enfermer le condamné pendant un certain temps, puis on le laisse travailler dans les ateliers et les champs autour de la prison, avant de lui permettre d'avoir une activité à l'extérieur du domaine du pénitencier, dans la société, tout en le contraignant à passer ses nuits et ses jours de congé en détention (ce régime est appelé le travail externe ou la semi-liberté). On lui donne également des congés durant lesquels il peut sortir de la prison pour quelques heures d'abord, puis quelques jours, avant de lui octroyer la libération conditionnelle, puis de le libérer définitivement. Cette progression dans l'exécution d'une peine, allant de l'enfermement complet à la liberté totale, doit permettre au détenu de s'habituer, étape après étape, à une vie en société dans la conformité, favorisant donc sa resocialisation.

Ce système fonctionne-t-il ? Pour certains criminologues, la prison exerce bien un effet positif sur les détenus, puisque seule la moitié des libérés récidivent⁽¹²¹⁾ après leur peine. Pour d'autres, la prison ne serait qu'un grand congélateur⁽¹²²⁾ dont on ressort exactement comme on est entré. Et pour d'autres encore, l'institutionnalisation n'a que des effets négatifs sur la personnalité du détenu et aucun programme de resocialisation en milieu carcéral n'est susceptible d'avoir un quelconque effet positif. Cette dernière idée a trouvé son apogée avec un texte intitulé "What works ?" et dont la conclusion est "nothing", donnant naissance, en 1974, au concept extrêmement pessimiste du *nothing works*⁽¹²³⁾. Depuis lors, bien des recherches ont permis de démontrer que ce pessimisme était infondé et que certains programmes de resocialisation en prison ont même

des effets hautement positifs, pour autant qu'ils soient appliqués à une catégorie de détenus bien ciblée. Il en va en effet de la prison comme de toutes autres tentatives de guérison ou d'amélioration de l'homme : il n'existe pas de traitement unique s'appliquant avec succès dans tous les cas de figure, ce qui implique qu'une personnalisation de la prise en charge est indispensable.

OceanofPDF.com

20 – Existe-t-il des sociétés sans sanction ?

Aucune guerre n'a jamais servi la paix ! Pourquoi en irait-il autrement en matière de criminalité ? La "guerre" contre le crime a-t-elle la moindre chance d'éradiquer ou de faire diminuer la criminalité ? Si la réponse était négative, il faudrait admettre que la sanction est inutile et que des sociétés sans sanction devraient exister.

Ainsi, partant du constat que bon nombre d'atrocités commises dans le courant du ^{xx}e siècle l'ont été au nom de la loi, certains criminologues proposent l'abolition pure et simple de cette loi et donc une société sans droit pénal. C'est ce que l'on appelle la criminologie "critique" ou "radicale". "Nous n'avons pas besoin de loi pour savoir qu'un meurtre est inadmissible et catastrophique", nous disent-ils avant de poursuivre en relevant que "depuis des milliers d'années les lois interdisent les meurtres. Elles ne servent à rien puisque ceux qui tuent, violent, violentent et pillent autrui n'ont justement rien à faire des lois", ou encore "On ne peut garantir la vie en donnant la mort, on ne peut défendre la liberté en enfermant des milliers d'individus, on ne peut refuser la violence en utilisant la violence"[\(124\)](#).

Ces abolitionnistes pensent que les sanctions informelles (c'est-à-dire celles qui ne sont pas contenues dans des textes de loi, tels que le blâme, l'exclusion du groupe d'amis, la réprobation sociale, etc.) seraient suffisantes pour réguler notre société. Par opposition, les sanctions formelles (soit celles qui sont infligées par les autorités, au nom de la loi) seraient donc inutiles[\(125\)](#).

À cela, d'autres criminologues répondent que les sanctions informelles seraient insuffisantes, voire inexistantes, si elles n'étaient pas précédées par une réaction sociale formelle à la suite de la commission d'un crime. Cette

seconde conception est aujourd'hui dominante, raison pour laquelle le législateur édicté encore et toujours des lois pénales.

Sans aller aussi loin que l'abolition totale du système formel, certaines sociétés ont des manières très différentes des nôtres de résoudre les conflits nés d'une infraction. C'est ainsi que, dans certaines sociétés dites "primitives", le crime est considéré comme un déséquilibre introduit dans le groupe et la peine a dès lors pour fonction première de rétablir l'équilibre rompu. "En effet, si étonnant que cela paraisse, on rencontre des populations où la peine – mais mérite-t-elle encore ce nom ? – consiste simplement dans l'intégration du coupable dans le groupe de la victime, dont il prend la place, par exemple en épousant sa veuve, ou à la suite d'une adoption à titre de fils ou de frère"(126). Il s'agit en fait d'une espèce de talion sans l'élément destructeur qu'est la vengeance, où l'auteur perd son identité et disparaît au profit de la victime qui renaît. À l'opposé de nos sociétés marginalisantes écartant les déviants du groupe social, il existe donc des sociétés où les criminels et les déviants font partie intégrante du groupe et y tiennent une place bien précise, à l'image du "tapagoille"(127), chargé de taper dans les gouilles et les marais pour faire taire les grenouilles.

Dans de telles sociétés "intégratives", l'emprisonnement est considéré comme la perte d'une force de travail et l'amende comme une escroquerie de la part de l'État, puisque ce dernier ne rétrocède pas son montant à la victime de l'infraction. Dès lors, on comprend mieux pourquoi les peuples colonisés par l'Occident hésitent à faire usage du droit du colonisateur et recourent encore aux droits traditionnels. Ailleurs, on trouve des compromis, tels que le "village pénitentiaire"(128) dans lequel on place des personnes condamnées selon le droit du colonisateur, mais où chaque "détenu-villageois" se voit octroyer une tâche très précise, nécessaire à la bonne marche de l'ensemble du village. Ce dernier fait donc office de centre de détention, mais ne comporte aucun mur, ni aucune barrière destinés à éviter les éventuelles évasions.

À ce jour, notre justice occidentale, plus particulièrement notre droit pénal, suppose l'existence d'intérêts individuels distants les uns des autres, le conflit intervenant lorsque les intérêts des uns se rapprochent trop de (voire empiètent sur) ceux des autres. La justice est ainsi appelée à trancher le point de rencontre avec le glaive et à replacer les intérêts de chacun sur une balance afin de rétablir l'équilibre(129).

Une autre conception de la justice(130) – à la base de nombreux systèmes légaux non occidentaux – considère que les divers intérêts individuels s’imbriquent et forment les fibres d’un tissu social. Le conflit correspond alors à un éloignement des intérêts individuels, soit à une déchirure du tissu social. Telle une couturière munie d’un fil et d’une aiguille, la justice doit alors recoudre les intérêts séparés par la crise(131).

Ces deux conceptions montrent clairement que la justice est un concept polysémique et qu’il est donc possible de rendre justice de plusieurs façons. Nos tribunaux appliquent la “justice du glaive”, alors que d’autres sont plus sensibles à une forme de “justice de l’aiguille”. Si notre logique judiciaire propose de trancher un litige en donnant raison à l’une des parties en conflit au détriment de l’autre, la seconde conception vise, quant à elle, à permettre aux parties de trouver – si possible consensuellement – une solution à leur conflit grâce à l’intervention d’un tiers qui sera davantage médiateur(132) que juge.

On le voit donc, une société sans sanction ne semble pas exister (puisque’il existe au moins des sanctions informelles), mais des philosophies de la peine très différentes peuvent mener à des systèmes de sanctions totalement dissemblables.

21 – En fin de compte, sommes-nous donc tous des criminels ?

Nous l'avons vu tout au long de cet ouvrage, la criminalité n'est pas un objet facilement définissable et facilement dénombrable. De plus, elle peut provenir de facteurs très divers. Répondre à la question de savoir si nous sommes tous des criminels n'est donc pas chose facile ! Que prendre en considération dans la notion même de "criminels" ? Un graffiti est-il un acte criminel ? En d'autres termes, devons-nous tenir compte des incivilités – qui vont du bruit que nous entendons sous notre fenêtre alors que nous aimerions dormir, à l'automobiliste qui ne respecte pas notre priorité alors que nous traversons sur un passage pour piétons, en passant par les graffitis sur les murs de nos maisons – ou ne nous intéresser qu'à des actes graves visant directement les biens et les personnes ?

Pour compliquer le tout, la plupart d'entre nous appliquons deux définitions différentes à la notion de criminalité, selon que nous considérons celle qui nous vise ou celle que nous sommes susceptibles de commettre. Les incivilités commises par d'autres deviennent ainsi des actes criminels, mais chacun d'entre nous est persuadé que lui-même ne commet pas d'acte criminel, puisqu'il ne vole rien et n'agresse pas physiquement autrui.

Mais soyons conséquents ! Soit on considère les incivilités pour tout le monde (y compris soi-même), soit on ne les prend en compte pour personne ! Ces incivilités qui nous empoisonnent la vie et que nous prenons généralement en considération pour accuser les jeunes de tous les maux et pour stigmatiser la délinquance juvénile, ces incivilités qui agissent sur notre sentiment d'insécurité et sur notre décision d'engager des forces de police supplémentaires, devons-nous les comptabiliser dans la notion de criminalité ? Si la réponse est affirmative, il faudra bien considérer – selon l'adage "qui peut le plus peut le moins" – que les actes humains qui mettent

en danger la vie d'autrui sont également criminels, soit en particulier toutes les infractions à la circulation routière ! Et, si rouler plus vite que ce que ne le permettent les règles de la circulation ou traverser la chaussée hors des passages pour piétons sont à considérer comme criminels, nous sommes alors tous – et ceci sans aucune exception – des criminels à certains moments de notre vie ! En d'autres termes, de deux choses l'une : soit nous prenons en compte l'ensemble de la "criminalité" et admettons que tout le monde commet parfois des actes criminels – oui, vous aussi ! –, soit nous ne considérons pas une partie des actes déviants commis par chacun d'entre nous et devons alors admettre que la jeunesse d'aujourd'hui n'est peut-être pas si terrible que cela, que la criminalité n'est pas très répandue dans notre société et que notre sentiment d'insécurité n'est donc probablement pas justifié.

OceanofPDF.com

Auteur de l'ouvrage

André Kuhn

Ont collaboré à la réalisation de cette publication

Jean-Philippe Ayer, Eleonora Gualandris et Elisabeth Holm

Graphisme de la couverture

SimpleCom

Mise en page

Marlyse Baumgartner

Diffusion en Suisse

OLF, rte André Pillier 39, 1720 Corminbœuf, Fribourg

Diffusion en France

CED, 94854 Ivry-Sur-Seine

Impression

Novoprint, Barcelone

Les Éditions de l'Hèbe

Chemin du Lac 39 – Case postale 45

1637 Charmey – Suisse

www.lhebe.ch



OceanofPDF.com

1 Triple volonté : être plaisant, être didactique, interpeller

2 www.lhebe.ch

3 Les Éditions de l'Hèbe publient aussi des romans et des essais, en particulier dans le domaine de la littérature d'émergence

4 Pour des considérations criminologiques plus approfondies et des références détaillées à la recherche menée en la matière, le lecteur se référera par exemple à M. Killias, M. F. Aebi, A. Kuhn, "Précis de criminologie", 3^e édition, Berne : Stämpfli, 2012

5 Pour davantage de détails, voir par exemple P. Graven, "L'infraction pénale punissable", Berne : Stämpfli, 1995, pp.4ss

6 Mentionnons toutefois ici que, selon certaines conceptions du monde, il existerait des normes pénales émanant de la divinité. Celles-ci ne pouvant alors pas être modifiées par l'être humain, elles se rapprochent de normes "objectives"

7 La déviance est la transgression socialement perçue des normes sociales et des valeurs en vigueur dans une certaine société ou dans un certain domaine d'activité

8 Pensons par exemple au chômage et à la pauvreté qui sont des formes de déviance dans une société où la réussite se mesure en termes de revenu et de fortune, ou encore aux mouvements Dada et Surréaliste dans le monde des arts. Toutes ces déviances n'ont manifestement rien de criminel !

9 Pour des développements supplémentaires sur cette question, voir par exemple J.-C. Deschamps, "Déviance et conflit", Bulletin de criminologie 1/1983, pp. 5 ss

10 Émile Durkheim est né à Épinal, en 1858, et décédé à Paris, en 1917. Il a été professeur de pédagogie et sciences sociales à Bordeaux, puis à la Sorbonne où son poste devint la chaire de sociologie en 1913

11 E. Durkheim, "Les règles de la méthode sociologique", Paris : Alcan, 1895, chapitre III, § III

12 Nous prions donc le lecteur de ne pas penser ici au roman de Umberto Eco, intitulé "Le nom de la rose", Paris : Grasset, 1982

13 À ce propos, voir également M. F. Aebi, "Comment mesurer la délinquance ?", Paris : Colin, 2006

14 Que l'on indiquera en Yens, en Euros ou en Dollars (¥, €, \$), mais qui variera dans le temps et dans l'espace en fonction des taux de change

15 On aura ici le choix entre plusieurs variantes, soit la seconde, l'heure, l'année, la décennie, le siècle, etc., toutes n'étant d'ailleurs pas des multiples ou des diviseurs les uns des autres en raison de l'existence des années bissextiles

16 Ce sont ici les tests de quotient intellectuel qui s'en chargent...

17 Une solution existe pourtant : il suffit de promettre la régularisation à tout immigré clandestin qui se présente aux autorités à une certaine date. Partant de la présomption que tous les immigrés clandestins profiteront de cette aubaine, on pourra ainsi savoir combien il y en avait avant la mesure de régularisation et on saura également que leur nombre dans l'immédiat après régularisation sera très proche de zéro

18 Il s'agit ici du problème de la fiabilité de l'indicateur choisi. On dit qu'un indicateur est fiable si la mesure est reproductible et non subjective, c'est-à-dire si elle ne dépend pas de celui qui l'effectue

19 Il s'agit ici du problème de la validité de l'indicateur choisi. On dit qu'un indicateur est valide s'il mesure bel et bien ce qu'il est censé mesurer, soit s'il y a un rapport de covariance (c'est-à-dire une variation simultanée) entre la variable et son indicateur

20 En termes de démographie pénitentiaire, on parle alors de statistiques de flux

21 Il s'agit alors de ce que l'on appelle les statistiques de stock. Le flux et le stock sont des notions voisines, mais pourtant très différentes l'une de l'autre. En effet, si douze personnes entrent successivement en prison pour un mois chacune (flux), elles occuperont une seule cellule durant une année et n'apparaîtront donc que comme une unité dans les statistiques de stock. Inversement, si une personne passe deux ans en détention, elle n'apparaîtra qu'une seule fois dans les statistiques de flux, alors qu'elle sera comptabilisée deux années de suite dans les statistiques de stock. Le stock est donc une composition du flux et de la durée moyenne des peines que les condamnés doivent subir en prison

22 Nous faisons ici référence à la différence entre la prévalence et l'incidence. La prévalence considère le nombre de personnes qui ont commis ou subi un certain acte, alors que l'incidence relève le nombre d'actes qui ont été commis ou subis

23 À titre d'exemple, reprenons le cas de la victime qui dénonce la commission d'un cambriolage, mais qui, dans la réalité, a subi un simple vol sans effraction

24 À l'exclusion donc de la délinquance routière, des infractions liées aux stupéfiants, de la criminalité en col blanc, etc. Ce défaut ne doit toutefois pas nous faire perdre de vue que ces sondages représentent probablement la meilleure manière de relever le nombre d'infractions commises pour tous les actes susceptibles d'être enregistrés par cette méthode

25 Notons ici qu'une police exclusivement réactive n'existe probablement pas

26 C'est ainsi que, de manière très réaliste, un juge d'instruction fédéral suisse affirmait : "Plus vous mettez d'enquêteurs, plus ils vont découvrir de faits criminels" (dimanche.ch, 21 avril 2002, p. 6)

27 À ce propos, voir la Question n° 15

28 Lui-même se considérant comme un adulte, mais les adultes le prenant encore pour un enfant

29 À ce propos, le titre du livre de Michel Borne, intitulé "Jeunes déviants ou délinquants juvéniles ?" (Bruxelles : Mardaga, 1983) est particulièrement évocateur

30 Le terme de "normale" est à prendre ici au sens que Durkheim lui donne (voir la Question n° 3)

31 Selon la théorie de la stigmatisation, non seulement la personne stigmatisée porte une étiquette, mais elle aurait également tendance à vouloir se conformer à cette étiquette qui lui colle à la peau (voir également la Question n° 13)

32 À ce propos voir A. Kuhn, "Quel avenir pour la justice pénale ?", Charmey : L'Hèbe, 2012, Collection la Question n° 76 ; C. Perrier, "Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation ?", Charmey : L'Hèbe, 2011, Collection la Question n° 71

33 C'est ainsi qu'il ne faut pas plus de vingt années pour passer d'un "baby-boom" à un "crimi-boom"...

34 Pour une vision féminine des choses, voir V. Jaquier et J. Vuille, "Les femmes : jamais criminelles, toujours victimes ?", Charmey : L'Hèbe, 2008, Collection la Question n° 59

- [35](#) Ce sont en effet les femmes et les personnes âgées qui souffrent essentiellement d'un sentiment d'insécurité. À ce propos, voir B. Viredaz, "Le sentiment d'insécurité : devons-nous avoir peur ?", Grolley : L'Hèbe, 2005, Collection la Quest₂on n° 37
- [36](#) À ce propos, voir la Question n° 6
- [37](#) Ce qui permet par ailleurs de comprendre pourquoi le constat que les étrangers commettent davantage de crimes que les nationaux est un phénomène universel
- [38](#) À ce propos, voir la Question n° 6
- [39](#) De surcroît rarement composée de gens socialement favorisés et à niveau de formation élevé
- [40](#) À propos des différentes sanctions et de la différence entre les peines de substitution et les peines alternatives, voir la Question n° 17
- [41](#) Rien n'empêcherait toutefois de tenter de favoriser des caractéristiques généralement attribuées aux femmes (telle la tendresse) et d'éradiquer certains traits de caractère principalement attribués aux hommes (tel le machisme)
- [42](#) Pour quelques considérations supplémentaires sur l'influence d'un État violent sur le degré de violence des habitants, voir les remarques faites au sujet de l'effet préventif de la peine capitale à la question n° 16
- [43](#) R. K. Merton, "Social Structure and Anomie", *American Sociological Review*, vol. 3, 1938, pp. 672 ss
- [44](#) À ce propos, voir par exemple B. Laffargue et T. Godefroy, "La pauvreté, le crime et la prison", *Questions Pénales*, Paris : CESDIP, 1991, ainsi que, plus récemment, K. Papps et R. Winkelmann, "Unemployment and crime : New answers to an old question", Bonn : Institute for the Study of Labor, 1998
- [45](#) On pourrait aussi penser qu'il s'agit de l'effet de l'existence d'une assurance chômage, et donc de la démonstration de l'exactitude de la théorie de l'anomie, puisqu'un accroissement des moyens des chômeurs leur éviterait d'avoir à commettre des infractions
- [46](#) À ce propos, voir par exemple L. Mucchielli, "Familles et délinquance : Un bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones", Guyancourt : CESDIP, 2000
- [47](#) Voir par exemple le débat (très semblable à celui qui est aujourd'hui engendré par la télévision et les jeux vidéo) autour de la violence radiodiffusée : P. M. Dennis, "Chills and thrills : does radio harm our children ? The controversy over program violence during the age of radio", *Journal of the History of the Behavioral Sciences*, vol. 34, 1998, pp. 33 ss
- [48](#) Mentionnons toutefois que si cette interprétation était exacte, il faudrait alors également admettre (au moins à titre d'hypothèse) que les émissions non violentes – somme toute encore majoritaires – influencent également les téléspectateurs et que l'effet des émissions violentes pourrait ainsi être "compensé" par l'effet des émissions non violentes
- [49](#) Notons cependant que les recherches les plus récentes arrivent majoritairement à la conclusion que la télévision engendrerait la violence chez certains individus
- [50](#) À ce propos, voir par exemple H. F. Ellenberger, "Les origines biologiques de la victimologie", *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. 39, 1986, pp. 371 ss
- [51](#) Pour des informations complémentaires sur le sujet, voir par exemple J. Volavka, "The neurobiology of violence, an update", *Journal of Neuropsychiatry and Clinical Neurosciences*, vol. 11, 1999, pp. 307 ss
- [52](#) À ce propos, voir la Question n° 6
- [53](#) Voir la Question n° 6
- [54](#) Selon cette théorie, une solution consisterait dès lors à donner des bons points aux conducteurs respectueux des règles de la circulation routière, plutôt que d'infliger des amendes à ceux qui commettent des excès de vitesse...
- [55](#) À ce propos voir A. Kuhn, "Quel avenir pour la justice pénale ?", Charmey : L'Hèbe, 2012, Collection la Quest₂on n° 76 ; C. Perrier, "Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation ?", Charmey : L'Hèbe, 2011, Collection la Quest₂on n° 71
- [56](#) Braithwaite J., "Restorative Justice and Responsive Régulation", Oxford : University Press, 2002, pp. 74 ss
- [57](#) T. Sellin, "Culture Conflict and Crime", New York Social Science Research Council, Bulletin n° 41, 1938, pp. 63 ss
- [58](#) Une réponse à cette question consiste à considérer l'âge des différents protagonistes. En effet, les enfants d'immigrés sont par définition plus jeunes que les immigrés eux-mêmes et, rappelons-le, le jeune âge est criminogène (voir la Question n° 6)
- [59](#) H. Sutherland, "Principles of Criminology", 4^e édition, Philadelphie : Lippincott, 1947, pp. 5 ss
- [60](#) Aristote, "Art rhétorique et art poétique", chapitre XII, n° 18, 19 et 33 à 35
- [61](#) M. J. Hindelang, M. R. Gottfredson et J. Garofalo, "Victims of Personal Crime : An Empirical Foundation for a Theory of Personal Victimization", Cambridge (Mass.) : Ballinger, 1978
- [62](#) L. Cohen, M. Felson, "Social Change and Crime : A Routine Activity Approach", *American Sociological Review* 44/4(1979), pp. 588 ss
- [63](#) Pour un ouvrage introductif sur la théorie du chaos, voir J. Gleick, "La théorie du chaos : Vers une nouvelle science", Paris : Flammarion, 1991
- [64](#) Acculturation : processus par lequel un individu assimile les valeurs culturelles du groupe dans lequel il vit
- [65](#) Pour davantage de précisions sur ce mouvement abolitionniste, voir la Question n° 20
- [66](#) À ce propos, voir la Question n° 15
- [67](#) À ce propos, voir la Question n° 16
- [68](#) À ce propos, voir les considérations sur la resocialisation à la Question n° 18
- [69](#) L'idée même qu'une spirale pourrait être linéaire nous paraît d'ailleurs assez farfelue...
- [70](#) Pour davantage de détails à ce propos voir M. Jendly, "Prévenir la criminalité : oui... mais comment ?", Charmey : L'Hèbe, 2013, Collection la Quest₂on n° 77
- [71](#) À ce propos, voir la Question n° 13
- [72](#) Ajoutons ici que, bien plus que le crime, l'ajout de lampadaires prévient surtout le sentiment d'insécurité. À ce propos, voir B. Viredaz, "Le sentiment d'insécurité : devons-nous avoir peur ?", Grolley : L'Hèbe, 2005, Collection la Quest₂on n° 37
- [73](#) À ce propos, voir par exemple A. Kuhn, "Mieux vaut prévenir que guérir", *Revue interdisciplinaire de circulation routière*, 1/2009, pp. 52 ss

74 À ce propos, voir fr.wikipedia.org/wiki/Drachten

75 Hamilton-Baillie B., "Shared Space : Reconciling People, Places and Traffic", *Built Environment*, vol. 34, n° 2, 2008, pp. 161 ss

76 Pour d'autres exemples, voir Killias M., "Prévenir la violence par la répression pénale ?", *Revue Pénale Suisse* 4/2006, pp. 374 ss, plus particulièrement pp. 383 ss

77 À ce propos, voir R. Clarke et P. Mayhew, "The British gas suicide story and its criminological implications", *Crime and Justice, A Review of Research*, vol. 10, 1988, pp. 79 ss, ainsi que, de manière plus générale, R. Clarke et D. Lester, "Suicide : Closing the Exits", New York : Springer, 1989

78 Voir R. H. Seiden et N. Spence, "A tale of two bridges", *Oméga*, vol. 14, 1983-1984, pp. 201 ss

79 Voir R. H. Seiden, "Suicide prévention : A public health/public policy approach", *Oméga*, vol. 8, 1977, pp. 267 ss

80 À ce propos, voir M. Killias, M. F. Aebi, A. Kuhn, "Précis de criminologie", 3^e édition, Berne : Stämpfli, 2012, pp. 312 ss

81 Cette théorie est due à J. Q. Wilson et G. L. Kelling, "Broken Windows", *Atlantic Monthly New York*, vol. 249, 1982, pp. 29 ss

82 K. Keizer, S. Lindenberg et L. Steg, "The spreading of disorder", *Science*, vol. 322, 2008, pp. 1681 ss

83 À propos de la théorie des brèches, voir par exemple M. Killias, M. F. Aebi, A. Kuhn, "Précis de criminologie", 3^e édition, Berne : Stämpfli, 2012, pp. 334 ss

84 Relevons d'ailleurs, à ce propos, que les banques préfèrent aujourd'hui de plus en plus le système du guichet sans aucun vitrage, mais sans argent non plus. Ce dernier est acheminé par des canaux emmurés, commandés électroniquement par l'intermédiaire de l'ordinateur de l'employé de banque. Le brigand sera dès lors tenu de faire confiance au banquier et d'espérer que celui-ci n'appellera pas la police en effectuant la manipulation destinée à acheminer l'argent demandé

85 À ce propos, voir par exemple R. H. Burke, "Zero Tolerance Policing", Leicester : Perpetuity Press, 1998

86 La relation entre la sévérité de la peine et son effet préventif peut en effet être représentée par une courbe en forme de "S". À ce propos, voir par exemple M. Killias, M. F. Aebi, A. Kuhn, "Précis de criminologie", 3^e édition, Berne : Stämpfli, 2012, pp. 428 ss

87 À cela, les partisans de la peine de mort rétorquent – à titre de pure hypothèse – que la sévérité sans la certitude et la célérité ne sert à rien et qu'il faudrait donc réellement et rapidement exécuter les condamnés à mort pour que l'effet d'intimidation augmente

88 L'hypothèse de la "brutalisation" a par exemple été vérifiée dans l'État d'Oklahoma par W. C. Bailey, "Deterrence, Brutalization, and the Death Penalty : Another Examination of Oklahoma's Return to Capital Punishment", *Criminology*, vol. 36, 1998, pp. 711 ss. Elle s'applique d'ailleurs également aux ressortissants de pays en guerre (voir la Question n° 8)

89 Cela ne signifie pas pour autant que les limitations de vitesse sont respectées, mais simplement qu'un abaissement de la limite autorisée de 10 km/h engendre une baisse de la vitesse moyenne effective de 10 km/h

90 Pour d'autres exemples encore, voir M. Killias, M. F. Aebi, A. Kuhn, "Précis de criminologie", 3^e édition, Berne : Stämpfli, 2012, pp. 444 ss

91 Un violeur commettant une ivresse au volant après sa sortie de prison sera donc un récidiviste au sens où on l'entend lorsqu'on parle d'un taux de récidive d'environ 50 %. Si on applique une définition plus restrictive, ce taux de récidive chute très fortement. À ce propos, voir l'étude particulièrement intéressante de A. Kensey et P. Tournier, "Libération sans retour ?", Paris : Ministère de la justice, 1994, dans laquelle les auteurs appliquent des définitions différentes du mot "récidive" à une cohorte de personnes sortant de prison et recalculent à chaque fois le taux de récidive par type d'infractions

92 L'observation de la réalité nous permet en effet de savoir qu'une personne qui n'a pas récidivé dans les cinq ans après sa peine ne présente plus de risque significatif de récidive

93 Il s'agit de la question du verre à moitié vide ou à moitié plein... Notons toutefois que, scientifiquement parlant, il y aurait une troisième hypothèse : soit celle du verre deux fois trop grand...

94 Pour une revue de littérature sur le sujet, voir par exemple M. Killias, M. F. Aebi, A. Kuhn, "Précis de criminologie", 3^e édition, Berne : Stämpfli, 2012, pp. 461 ss

95 Center on Juvenile and Criminal Justice, "Does more imprisonment lead to less crime ?", disponible sur Internet à l'adresse <http://www.cjcj.org>

96 Pour un aperçu un peu plus complet, voir A. Kuhn, "Sanctions pénales : est-ce bien la peine", Groile : L'Hèbe, 2005 (2^e édition 2010), Collection la Question n° 38

97 Même aux États-Unis, la peine de mort est en net recul. À ce propos, voir M. Tonry, "The Death Penalty in the United States", in : "Entre médiation et perpétuité : Nouvelles voies dans la lutte contre la criminalité", Coire : Rüegger, 2002, pp. 249 ss

98 Notons toutefois que bon nombre de pays (notamment Chypre, l'Espagne, la Norvège et le Portugal) ne connaissent pas non plus la peine perpétuelle dans leur système pénal et prévoient une peine à temps comme sanction la plus grave pour réprimer une infraction

99 Alors avocat au barreau de Paris, avant de devenir Garde des Sceaux, en 1981, fonction dans laquelle il fera abolir la peine de mort en France. Entre autres distinctions, Robert Badinter est devenu Docteur honoris causa de l'Université de Neuchâtel en 2009

100 C'est un peu comme si la médecine ne disposait que d'un seul médicament pour soigner toutes les maladies...

101 Certains de ces exemples sont empruntés à K. Pease, "L'avenir de l'emprisonnement et de ses alternatives", Strasbourg : Conseil de l'Europe, CDPC [95] 18, 1995

102 Pour une proposition concrète de système de sanctions réellement alternatif, voir A. Kuhn, "Détenus : Combien ? Pourquoi ? Que faire ?", Berne : Haupt, 2000, pp. 211 ss

103 Pour être précis, nous ne devrions pas parler ici de "faveur", mais plutôt de "modalité particulière d'exécution" d'une peine privative de liberté. Cependant, comme le dit J. M. Schwenter dans un texte intitulé : "Cinquante ans de sursis : et demain ?" (in : "Problèmes actuels de la lutte contre la criminalité", Berne : Stämpfli, 1992, p. 285), "Ce n'est vraiment que dans le silence du cabinet d'un professeur que peut s'exprimer le message – théoriquement exact – que c'est une manière d'exécuter une peine que de ne pas la subir."

- 104 À ce propos, voir par exemple A. Kuhn, "Le sursis partiel : un moyen de lutter contre les longues peines ?", *Revue Pénale Suisse*, vol. 113, 1995, pp. 173 ss
- 105 C. Beccaria cité sans indication de source dans Bonneville de Marsangy, "De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante", tome II, Paris : Cosse et Marchal, 1864, p. 260
- 106 À propos de la loi du talion, voir la Question n° 18, ainsi que la note n° 114
- 107 On en trouve d'ailleurs la trace dans Homère, "L'Illiade", L. IX, vers 632 ss : "On reçoit la compensation pour le meurtre d'un père ou d'un fils. Le meurtrier reste parmi les siens, ayant payé une large compensation et l'offensé ainsi dédommagé s'apaise et renonce à son ressentiment."
- 108 Le fait qu'une amende touche aussi bien la famille du condamné que le condamné lui-même n'a pas toujours été considéré comme un défaut de ce genre de sanction ; en effet, les Romains considéraient cela comme une qualité supplémentaire de la peine pécuniaire
- 109 Pour des informations complémentaires à ce sujet, voir A. Kuhn, "La peine pécuniaire", *Revue Pénale Suisse*, vol. 115, 1997, pp. 147 ss
- 110 La Suède en fit de même en 1931, suivi de Cuba en 1936 et du Danemark en 1939 ; à ce propos, voir S. T. Hillsman, "Fines and Day Fines", *Crime and Justice : A Review of Research*, vol. 12, Chicago : The University of Chicago Press, 1990, p. 77
- 111 À propos du TIG, voir par exemple l'ouvrage intitulé : "Le travail d'intérêt général a dix ans, le résultat en vaut la peine", Paris : Ministère de la Justice, 1994. Il arrive d'ailleurs (par exemple en Suisse jusqu'en 2006) que le TIG soit un mode d'exécution particulier de certaines peines privatives de liberté de courte durée
- 112 Pour de plus amples informations sur le sujet, voir A. Kuhn et B. Madignier, "Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale", *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1998, pp. 671 ss, ainsi que la littérature qui y est citée
- 113 Dans ce sens, voir également J. Junger-Tas, "Alternatives to Prison Sentences : Experiences and Developments", Amsterdam : Kluger, 1994, p. 31
- 114 À propos de ce système vindicatif, C. Baker ("Pourquoi faudrait-il punir ?", Lyon : Tahin Party, 2004, p. 42) écrit avec un brin de sarcasme : "Pour se venger, il faut avoir une conception claire du temps des conjugaisons. Quelqu'un pense à un drame futur capable de le dédommager d'un drame passé". Quant au Mahatma Gandhi, il nous rappelle avec un bon sens certain que "Œil pour œil est une loi qui finira par rendre le monde aveugle"
- 115 À ce propos, voir E. Durkheim, "De la division du travail social", Paris : Alcan, 1893, ainsi que A. Chauvenet et F. Orlic, "Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison", *Déviance et Société*, vol. 26/4, 2002, pp. 443 ss
- 116 À ce propos, voir par exemple M. Cusson, "Le contrôle social du crime", Paris : PUF, 1983, pp. 32 ss
- 117 Au-delà de la prise de conscience, la conscientisation prend également la forme d'un certain regret
- 118 Voir la Question n° 16
- 119 Expression empruntée au baseball
- 120 Notons au passage que les effets de ce genre de politiques criminelles sur le taux de criminalité sont infiniment modestes (pour des raisons aussi diverses que le fait que l'on ne peut neutraliser un délinquant qu'après la commission d'un premier méfait, qu'on ne neutralise pas forcément les personnes présentant les plus grands risques de récidive, que certains auteurs neutralisés sont simplement remplacés sur le marché du crime, etc.), alors qu'elles font exploser le nombre de personnes en prison, puisque les peines deviennent plus longues
- 121 À ce propos, voir la Question n° 16
- 122 À propos de ce "deep freeze effect", voir Zambie et F. Porporino, "Coping, behavior, and adaptation in prison inmates", New York : Springer, 1988
- 123 R. Martinson, "What works ? questions and answers about prison reform", *Public Interest*, vol. 35, 1974, pp. 22 ss
- 124 C. Baker, "Pourquoi faudrait-il punir ?", Lyon : Tahin Party, 2004, pp. 169 et 176 ss
- 125 Pour un exemple de texte allant dans ce sens, voir C. N. Robert, "L'abolition", in : "Comment sanctionner le crime ?", Ramonville : Erès, 2002, pp. 35 ss
- 126 H. Lévy-Bruhl, "Ethnologie juridique", in : "Ethnologie générale", Bruges : Gallimard (Encyclopédie de la Pléiade n° 24), 1968, pp. 1170 ss
- 127 Tapagoille : personnage à intelligence limitée dont le rôle était primordial pour les habitants du village, puisqu'il leur permettait de dormir sans être gênés par le bruit incessant des grenouilles. Cela se passait au XX^e siècle, en Valais, Suisse (source : Régis Roux)
- 128 On trouve par exemple un tel village au Mali ; à ce propos, voir S. Andriamirado, "Mali, pourquoi les partis ont peur...", *Jeune Afrique*, 1-7 janvier 1997, p. 9
- 129 Métaphore empruntée à A. C. Salberg et J. Knoepfler, "Le glaive, le miroir et l'Autre. Expériences de médiation transculturelle en Suisse romande", in : "Les défis migratoires à l'aube du troisième millénaire", actes du 4^e colloque CLUSE, Neuchâtel 2000, p. 526
- 130 À ce propos, voir A. Kuhn, "Quel avenir pour la justice pénale ?", Charmey : L'Hèbe, 2012, Collection la Quest₂on n° 76
- 131 Métaphore empruntée à K. K. A. Afande, "Les sanctions pénales en Afrique : entre tradition et modernité", in : "Entre médiation et perpétuité : Nouvelles voies dans la lutte contre la criminalité", Coire : Rüegger, 2002, pp. 275 ss
- 132 À propos de la médiation pénale, voir A. Kuhn, "La Médiation pénale", in : "La mise en œuvre et la protection des droits", Lausanne : UNIL et JdT, 2002, pp. 99 ss, ainsi que C. Perrier, "Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation ?", Charmey : L'Hèbe, 2011, Collection la Quest₂on n° 71

Sommes-nous tous des criminels ?

Le phénomène criminel n'est pas facile à comprendre. André Kuhn (Professeur de criminologie et de droit pénal aux Universités de Lausanne, de Neuchâtel et de Genève) vulgarise ici la thématique, de manière à la rendre compréhensible à chacun.

Qu'est-ce que la criminalité ? Est-elle toujours un mal ? Peut-on la mesurer ?

Existe-t-il des sociétés sans crime ?

Peut-on définir un profil type du criminel et de la victime ? Les facteurs généralement avancés (comme la nationalité, la pauvreté, le divorce, la télévision, etc.) sont-ils réellement des facteurs explicatifs du crime ?

Quelles sont les différentes manières de prévenir la commission d'infractions et de sanctionner le crime ?

Ne sommes-nous finalement pas tous des criminels ?



www.lhebe.ch

ISBN: 978-2-940063-66-6



9 782940 063666